

Code Minier

EDITION 2007
Ministère des Mines et de l'Energie
Direction des Mines
B.P. 11700-Niamey (Niger)
Tél :227 20 73 45 82
Fax :227 20 73 27 59
E-mail : mme@intnet.ne

SOMMAIRE

Ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière.....	2
ORDONNANCE N°99-48 du 5 novembre 1999 du 05 novembre 1999, complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière.....	33
LOI N° 2006-26 du 9 Août 2006, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999.....	36
Décret n° 2006-265/PRN du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière.....	50
Convention type.....	73

Ordonnance no 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière

VU la Constitution

VU l'acte fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;

VU l'acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

VU l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de transition;

Le conseil des ministres entendu;

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté;

Le Premier ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit:

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

ARTICLE PREMIER - APPLICATION DE LA LOI

Sur le territoire de la République du Niger, la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles et le régime fiscal applicable à ces activités sont régis par les dispositions de la présente ordonnance incluant les textes pris pour son application (loi minière). Seuls font exception les hydrocarbures liquides ou gazeux et les eaux souterraines qui relèvent, sauf stipulation expresse à la présente ordonnance, de régimes particuliers définis dans d'autres lois.

Sauf dérogation expresse, la présente ordonnance ne fait pas obstacle à l'application d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Art. 2. - PROPRIETE DE L'ETAT

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Niger, la propriété de l'État et ils ne peuvent être, sous réserve de la présente ordonnance, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Art. 3. - REGIME LEGAL

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Art. 4. - CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et

Autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins, et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ou des droits de surface, elles en suivent les conditions.

Art. 5. - MINES

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances minières.

Les gîtes de certaines substances minières susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances de carrières, peuvent être, dans les limites fixées par l'autorisation administrative, exploitées comme carrière pour des travaux d'utilité publique.

Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'État et constituent un domaine public particulier.

Art. 6. - CHANGEMENT DE CLASSIFICATION

A tout moment, un décret pris sur proposition du Ministre chargé des mines peut décider du passage à une date déterminée dans la classe des mines des substances antérieurement classées dans le régime des substances des carrières.

CHAPITRE III DROIT DE SE LIVRER A DES OPERATIONS MINIÈRES OU DE CARRIERES

Art. 7. - DROIT DES PERSONNES

Sous réserve de la présente ordonnance, l'État peut accorder sur le territoire de la République du Niger à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de nationalité ou de droit nigérien ou étranger, dûment qualifiées selon la réglementation, le droit de prospecter, rechercher ou exploiter des substances minières ou de carrière :

- le droit de prospector des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une <<autorisation de prospection>> ;
- le droit de rechercher des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une <<autorisation de recherches>> ;
- le droit de rechercher des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un <<permis de recherches>
- le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis pour <<petite exploitation>> ou d'un permis pour <<grande exploitation>> ,
- le droit d'exploiter un ou plusieurs gisements suivant des méthodes artisanales ne peut être acquis qu'en vertu d'une <<autorisation d'exploitation artisanale>>
- le droit d'exploiter des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une <<autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière>> .

Art. 8. - DROIT DE L'ETAT

L'attribution faite par l'État de permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée, de l'appauvrissement du sous-sol et des dépenses de recherches effectuées visées à l'article 89 ci-dessous, à actions d'apport gratuites fixées à 10 % du capital. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'État, au titre de ces actions d'apport.

L'État peut se livrer pour son propre compte à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État agissant seul ou en association avec des tiers.

L'État se réserve le droit de participer, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme d'État, à l'exploitation des substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre minier ou de carrière. Dans ce cas, le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les actions d'apport gratuites ne peut dépasser trente trois pour cent (33 %).

En cas de participation de l'État à une ou plusieurs opérations minières ou de carrière avec des tiers, la nature et les modalités de la participation de l'État seront expressément définies d'un commun accord des parties et à l'avance dans la convention minière qui accompagne le permis de recherches minière ou dans le texte accordant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Lorsque l'État entreprend directement ou fait entreprendre pour son propre compte des activités régies par la présente ordonnance, il y demeure soumis en autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités de recherche entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines pour améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'OBTENTION D'UN TITRE MINIER OU DE CARRIERE

Art. 9. - OBLIGATION DE SE CONFORMER

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol ou de droits de surface, ne peut sur le territoire de la République du Niger, se livrer à l'une ou plusieurs des

Activités visées à l'article premier ci-dessus sans se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Le refus total ou partiel de la part de l'État d'octroyer un titre minier ou de carrière n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur débouté dont la demande ne répond pas aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 10. - CONDITIONS A REMPLIR PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Toute personne physique peut prétendre à

- la carte de prospecteur,
- l'autorisation de recherches des substances de carrière,
- l'autorisation d'exploitation artisanale,
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire.

Aucune personne physique ne peut obtenir ni détenir un titre minier ou de carrière suscité:

- en cas d'incompatibilité de son statut personnel avec l'exercice des activités commerciales au Niger,
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour infractions, aux dispositions de l'ordonnance minière ou à la réglementation sur la détention, la possession, la circulation et le commerce des substances minérales du Niger ;
- en cas de non conformité de sa demande aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 11. - CONDITIONS A REMPLIR PAR LES PERSONNES MORALES

Aucune personne morale ne peut obtenir ni détenir un titre d'exploitation minière ou de carrière si elle n'est pas constituée conformément aux lois régissant le statut des sociétés dans la République du Niger.

Art. 12.. - PLUSIEURS TITULAIRES

Lorsque plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier, elles agissent à titre conjoint et solidaire et ont l'obligation de soumettre au Ministre chargé des mines un exemplaire de tout accord, relatif au titre minier conclu, entre elles.

TITRE II DES TITRES MINIERES

Art. 13. - DEFINITIONS DES TITRES MINIERES

Les autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale ainsi que les permis de recherches et les permis pour petite ou grande exploitation minière sont dits <<titres miniers>>.

CHAPITRE 1 AUTORISATION DE PROSPECTION

Art. 14. - DEFINITION

On entend par <<prospection>>, l'ensemble des travaux de recherches, limités aux opérations de surface et de subsurface, destinés à reconnaître la composition ou la structure du sous-sol et à mettre en évidence des indices de minéralisation.

La prospection simple au (marteau) utilise des méthodes géologiques simples (cartographie géologique, échantillonnage).

La prospection systématique utilise conjointement des méthodes géologiques, géophysiques et géochimiques.

Art. 15. - DROITS CONFERES

L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les zones non classées comme zones fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre titre minier, le droit de prospecter une ou plusieurs substances minières.

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit de préemption sur le périmètre sollicité, dans les limites et la durée de l'autorisation. Elle n'a aucun caractère exclusif.

Art. 16. - ATTRIBUTION

L'autorisation de prospection est délivrée par le Directeur des Mines :

- aux postulants d'autorisation d'exploitation artisanale, dans les zones visées à l'article 44 ci-dessous;

- aux postulants de permis de recherches, dans les zones visées à l'article 15 ci-dessus à l'exception des zones visées à l'article 44 ci-dessous.

Art. 17. - VALIDITE

L'autorisation de prospection est valable un an, renouvelable indéfiniment par période d'un an si son titulaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la présente ordonnance.

Art. 18. - CARTE DE PROSPECTEUR

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 16 ci-dessus, des prospecteurs agréés par le Directeur des Mines, peuvent effectuer la prospection au marteau. Le Directeur des Mines délivre à chaque prospecteur agréé une carte individuelle de prospecteur tenant lieu d'autorisation de prospection.

La carte de prospecteur est annuelle. Elle conférée à son titulaire, pour la prospection au marteau, les mêmes droits que l'autorisation de prospection. En cas de découvertes, le prospecteur agréé peut demander une autorisation d'exploitation artisanale ou céder ses droits à une personne physique ou morale ayant les capacités requises.

Art. 19. - RETRAIT-RENONCIATION

La carte de prospecteur peut être retirée par le Directeur des Mines, à tout moment, pour défaut de communication des résultats d'investigation.

Le titulaire d'une autorisation de prospection ou de carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment, sous réserves d'un préavis d'un mois.

CHAPITRE II PERMIS DE RECHERCHES

Art. 20. - DEFINITION

On entend par (recherches>) toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minières de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation.

Art. 21. - DROITS CONFERES

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances minières pour lesquelles il est délivré sous réserves des dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à l'extension de son titre à d'autres substances.

Pendant la période de validité du permis de recherches, seul son titulaire, sous réserve d'une prise de participation par l'État, peut demander et obtenir un permis d'exploitation pour le ou les gisements se trouvant à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Art. 22. - ATTRIBUTION

Le permis de recherches est attribué par Arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente ordonnance et ayant les capacités techniques et financières suffisantes.

Art. 23. - VALIDITE

Le permis de recherches est valable pour trois ans. Il peut à la demande de son titulaire, présentée dans les formes prévues par la présente ordonnance, être renouvelé deux fois par période de trois ans.

Pour des raisons d'ordre technique liées à la finalisation de l'étude de faisabilité, une prolongation dont la durée ne peut dépasser un an peut être accordé à son titulaire.

Art. 24. - SUPERFICIE ET FORME

La superficie pour laquelle le permis de recherches est accordé ne peut, sauf dérogation excéder deux mille kilomètres carrés. Le permis de recherches est, sauf dérogation, limité par un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Art. 25. - RENOUELEMENT

Le renouvellement du permis de recherches est accordé par Arrêté du Ministre chargé des mines sur proposition du Directeur des Mines dans les mêmes formes et les mêmes conditions que le titre original.

Chaque renouvellement du permis de recherches est de droit si le titulaire a rempli ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière.

Lors de chaque renouvellement du permis de recherches, la superficie du titre en vigueur est réduite au moins de moitié.

Art. 26. - AUTRES PERMIS

L'existence d'un permis de recherches valide interdit l'attribution d'un autre titre minier sur le même périmètre, mais n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherches pour les substances de carrière et pour les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le même périmètre à condition que ces opérations de recherches de substances de carrière et d'hydrocarbures ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux de recherches en cours.

Art. 27. -- DEBUT DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Le titulaire d'un permis de recherches est tenu de commencer dans les six mois à compter de la date d'émission du permis, les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre du permis et de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art.

Art. 28. - LIBRE DISPOSITION DES PRODUITS

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais quelles peuvent comporter à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration au Directeur des Mines.

Art. 29. - DECOUVERTE DE GISEMENTS MARGINAUX

En cas de découverte de gisements marginaux à l'intérieur du périmètre du permis de recherches, le Ministre chargé des Mines peut, après avis des organes consultatifs chargés des Mines, prolonger la durée de validité du permis jusqu'à ce que les conditions économiques soient favorables à la mise en exploitation de ces gisements

Art. 30. - RENONCIATION

Le titulaire d'un permis de recherches peut y renoncer, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un mois pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure.

Toute renonciation pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent entraîne la caducité de toutes les exonérations accordées au titulaire du permis de recherches. Le montant de ces exonérations sera alors actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation et remboursé à l'État.

Le titulaire du permis de recherches devra payer les droits et taxes dus pour l'année en cours et respecter ses obligations relatives à l'environnement.

La renonciation entraîne, selon le cas, l'annulation partielle ou totale du permis.

CHAPITRE III PERMIS D'EXPLOITATION

Art. 31. - DEFINITIONS

On entend par (exploitation), toute activité conduite pour extraire de leurs gîtes des substances minières.

On entend par petite exploitation minière toute exploitation permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés industriels ou semi-industriels fondés sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

La taille d'une petite exploitation minière est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs tels que La dimension des réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre d'employé, la plus value annuelle, le degré de mécanisation. Les limites de ces paramètres seront déterminées pour chaque substance ou groupe de substances par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Lorsqu' utilisé sans autre précision, "permis d'exploitation" comprend à la fois le permis pour la petite exploitation et le permis pour la grande exploitation minière.

Art. 32. - DROITS CONFERES

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré, sous réserves des dispositions de, l'article 40 ci-dessous.

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à l'extension de son titre à d'autres substances.

Art. 33. - ATTRIBUTIONS

Le permis d'exploitation est accordé, pour la petite exploitation, par Arrêté du Ministre chargé des mines sur proposition du Directeur des Mines et, pour la grande exploitation, par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines, au titulaire du permis de recherches ayant, pendant la période de validité du permis de recherches, respecté ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière, présenté une demande conforme aux dispositions de la présente ordonnance et fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherches à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation, mais il continue à subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

Le permis d'exploitation est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

Art. 34. - VALIDITE DU PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION

Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé trois fois par périodes de cinq ans chaque fois.

Art. 35. VALIDITE DU PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION

Le permis pour grande exploitation est valable pour vingt ans. Il peut être renouvelé deux fois par période de dix ans chaque fois.

Art. 36. - PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS

La validité d'un permis d'exploitation peut être prolongée si le titulaire justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période de validité initiale du permis et de ses renouvellements.

Art. 37. - SUPERFICIE ET FORME

La superficie du permis d'exploitation est délimitée en fonction du gisement tel que défini dans l'étude de faisabilité.

Le permis d'exploitation est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le périmètre du permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur du périmètre du permis de recherches dont il dérive. Il peut, dans des cas exceptionnels, partiellement couvrir plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire, si le gisement englobe certaines parties de ces permis.

Art. 38. - RENOUELEMENT

Le permis d'exploitation peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé pour la petite exploitation, par Arrêté du Ministre chargé des mines sur proposition du Directeur des Mines et, pour la grande exploitation, par Décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des mines.

Le renouvellement du permis d'exploitation est de droit si le titulaire a rempli ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière.

Art. 39. - DEBUT DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

Le titulaire d'un permis pour petite exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du permis et le titulaire d'un permis pour grande exploitation dans un délai de deux ans.

Art. 40. - AUTRE TITRE MINEER

L'existence d'un permis d'exploitation valide interdit l'attribution sur le même périmètre de tout autre titre minier mais n'interdit pas l'octroi d'un titre d'exploitation pour les substances classées en régime de carrière et pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, à condition que les travaux d'exploitation de ces substances ou des hydrocarbures ne fassent pas obstacle au bon déroulement de ceux en cours.

Art. 41. - RENONCIATION

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut y renoncer, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un an.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation demeure redevable du paiement des droits et taxes dus jusqu'à la date de la renonciation et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités mêmes après la prise d'effet de la renonciation ainsi que des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et dans la convention minière.

La renonciation entraîne, selon le cas, l'annulation partielle ou totale du permis d'exploitation.

Art. 42. - TRANSFORMATION D'UN PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION EN PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION

Le titulaire d'un permis pour petite exploitation a droit à un permis pour grande exploitation s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et dont l'importance justifie l'octroi d'un permis pour grande exploitation.

La transformation d'un permis pour petite exploitation en permis pour grande exploitation doit être demandée par le titulaire d'un permis pour petite exploitation lorsque le rythme de production excède la norme établie pour une petite exploitation.

Faute par le titulaire de faire la demande d'un permis pour grande exploitation dans les délais prescrits, son permis pour petite exploitation peut lui être retiré.

Préalablement à cette transformation, la convention minière visée à l'article 51 ci-dessous intervenue entre l'État et le titulaire du permis pour petite exploitation sera révisée pour tenir compte de nouvelles données propres à l'exploitation. Le titulaire du nouveau permis est alors soumis aux dispositions régissant la grande exploitation minière.

CHAPITRE IV AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Art. 43. - DEFINITION

L'exploitation artisanale consiste à extraire et à concentrer les minerais en vue de récupérer la ou les substances utiles qu'ils rendement par des méthodes et procédés artisanaux.

Les procédés, les méthodes, les équipements et outils pouvant être utilisés dans les exploitations minières artisanales seront précisés par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les activités d'exploitation artisanales sont effectuées par des personnes physiques ou morales (société, associations ou coopératives minières, etc.) et des artisans mineurs dûment autorisés.

Art. 44. - DOMAINES D'APPLICATION

L'exploitation artisanale s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances dont l'exploitation sous la forme artisanale est traditionnelle ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas économiquement rentable.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par voies réglementaires.

Art. 45. - DROITS CONFERES

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 m en cas d'exploitation par gradins et de 10 m en cas d'exploitation par fouilles superficielles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée. Elle n'autorise pas une exploitation en galeries.

L'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque, incessible, intransmissible et non amodiable.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis pour petite exploitation minière s'il a les capacités techniques et financières suffisantes et s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement sur son périmètre. Préalablement à cette transformation la convention minière visée à l'article 51 ci-dessous sera conclue entre le titulaire et l'État.

Art. 46. - ATTRIBUTION

L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée, sur les zones visées à l'article 44 ci-dessus, par Arrêté du Ministre chargé des mines sur proposition du Directeur des Mines aux personnes physiques ayant des capacités financières suffisantes ou aux personnes morales.

Art. 47. - VALIDITE

L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour 2 ans, renouvelable autant de fois que requis si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente et s'il n'est pas en défaut par rapport à la présente ordonnance.

Art. 48. - FORME

L'autorisation d'exploitation artisanale est, sauf dérogation limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont le côté ne peut en aucun cas dépasser un kilomètre.

Art. 49. - CARTE INDIVIDUELLE

Par dérogation aux dispositions de l'article 46 ci-dessus, il est délivré à chaque artisan mineur une carte individuelle tenant lieu d'autorisation d'exploitation artisanale sur les zones visées à l'article 44 ci-dessus.

Cette carte est valable pour six mois. Elle confère à son titulaire, dans les zones où l'exploitation artisanale est autorisée et dans les limites d'une circonscription administrative, le droit d'exercer les activités d'exploitation artisanale :

- pour son propre compte dans les zones ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'exploitation artisanale,
- pour le compte d'une personne physique ou morale sur les périmètres appartenant à ces dernières.

Art. 50. - AGREMENT A LA COMERCIALISATION

Des personnes physiques ou morales de droit nigérien peuvent être agréées par Arrêté du Ministre chargé des Mines pour acheter, vendre les substances minières produites dans les explorations minières artisanales. Toutefois, seules les personnes morales agréées peuvent exporter ces substances.

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale ainsi que les artisans mineurs travaillant pour leur propre compte sont tenus de vendre la totalité des substances minières extraites aux personnes physiques ou morales agréées par le Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE -V DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINS TITRES MINIER

Art. 51. - CONVENTION MINIERE

Le permis de recherches et le permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière que l'État doit passer avec le ou les titulaires éventuels de ces permis préalablement à leur émission.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à la recherche et à l'exploitation pendant la période de validité de la convention. Elle garantit au titulaire d'un titre minier la stabilité de ces conditions.

La convention minière signée par le Ministre chargé des Mines et le titulaire éventuel ou son représentant autorisé est exécutoire et lie les parties après avoir été approuvée par Décret.

Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par consentement écrit des parties.

Un modèle de convention minière type est annexée à la présente ordonnance.

Art. 52. - DELIMITATION DES PERMIS ET BORNAGE

La délimitation du périmètre des permis est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou une combinaison des deux.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue délimitée indéfiniment prolongée par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Le titulaire d'un titre minier, à l'exception de l'autorisation de prospection, doit procéder au bornage de son périmètre et ce conformément aux textes d'application de la présente ordonnance.

Art. 53. - DROITS ANTERIEURS

Les titres miniers sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs.

Art. 54. - RAPPORTS

Le titulaire d'un titre minier est tenu de fournir au Directeur des Mines les rapports dont le contenu et la fréquence sont précisés dans les textes d'application de la présente ordonnance.

Art. 55. - EXTENSION D'UN TITRE MINIER

L'extension d'un permis de recherche ou d'exploitation à d'autres substances peut être demandée par son titulaire.

Elle est délivrée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation peut être mise en demeure de solliciter dans un délai de trois mois, l'extension de son permis à de nouvelles substances.

Art. 56. - PROROGATION

Au cas où une demande de renouvellement, de transformation ou de prolongation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 57. - DROITS CONSTITUÉS

Le permis de recherches constitue un droit mobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque. Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier, divisible et non susceptible d'hypothèque.

Art. 58. - MOUVEMENT DE TITRES MINIERS

Sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des Mines

- les permis de recherche et d'exploitation sont cessibles et transmissibles,
- le permis d'exploitation est amodiable.

Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Le Ministre chargé des Mines accorde son autorisation si la transaction proposée ne cause aucun préjudice aux intérêts nationaux.

Cette autorisation est accordée par Décret pris en Conseil des Ministres en ce qui concerne les transactions portant sur les permis de grande exploitation.

Art. 59. - RETRAIT

Les titres miniers institués en vertu de la présente ordonnance peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis et dans les mêmes formes pour l'un des motifs ci-après:

- lorsque l'activité de recherches ou de mise en exploitation ou d'exploitation est retardée ou suspendue pendant plus d'un an pour la recherche et plus de deux ans pour l'exploitation ou si elle est restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- lorsque l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai d'un an d'une demande de permis d'exploitation ;
- pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance,
- pour toute cause de déchéance prévue à l'article 60 ci-dessous.

Le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai ne pouvant être inférieur à :

- un mois pour l'autorisation de prospection,
- deux mois pour le permis de recherches et l'autorisation d'exploitation artisanale,
- trois mois pour le permis d'exploitation.

Art. 60. - DECHEANCE D'UN TITRE MINIER

La déchéance des titres miniers institués en vertu de la présente ordonnance est encourue en cas d'inobservation des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, notamment en cas :

- de non respect des règles d'hygiènes et de sécurité,
- d'entrave à la surveillance administrative et au contrôle technique exercés par les ingénieurs et agents assermenté de la Direction des Mines ou par tout autre agent commissionné à cet effet,
- de non versement des droits et taxes prévus par la présente ordonnance ainsi que des pénalités qui pourraient s'en suivre en cas de paiement tardif,
- de non respect des obligations relatives à la préservation de l'environnement,
- de non respect des engagements contractuels.

La déchéance ne peut être prononcée qu'après deux mises en demeure à deux mois d'intervalle non suivies d'effet.

ART. 61. - LIBERATION DE DROITS

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas de retrait ou de déchéance du titulaire, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

TITRE III
ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES
A LA PROSPECTION, A LA RECHERCHE
ET A L'EXPLOITATION DES MINES

Art. 62. - ZONES FERMEES

Pour des motifs d'ordre public, des Décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines peuvent pour une durée limitée classer certaines zones comme zones fermées et suspendre dans ces zones l'attribution d'autorisation de prospection ou d'exploitation artisanale, de permis ou autorisation de recherches ou d'exploitation pour certaines ou toutes substances minières ou de carrières.

Art. 63. - ZONES PROTEGEES OU INTERDITES

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le titulaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrage régulièrement établis par lui antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales ne peut être ouvert à la surface dans un rayon de cent mètres :

- autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire,
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art, sans autorisation.

Les mesures prévues au présent article sont prises par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé des Mines tous titulaires de titre minier intéressés entendus.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES CLASSEES EN REGIME DES CARRIERES

Art. 64. - APPLICATION

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels se trouvent les substances classées en régime de carrière, aucune exploitation de substances de carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne peut être effectuée, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation en dehors des disposition du présent titre.

Art. 65. - CATEGORIES

Les carrières sont classées en trois catégories:

- les carrières permanentes ouvertes, sur un terrain domanial, dont l'exploitation est soumise à autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrée conformément aux dispositions de l'article 72 et dessous ;
- les carrières ouvertes de façon temporaire, soit sur un terrain domanial, soit sur un terrain de propriété privée, dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessous.
- les carrières publiques ouvertes sur un terrain domanial, conformément aux dispositions de l'article 80 ci-dessous.

CHAPITRE I

AUTORISATION DE RECHERCHES

Art. 66. - DROITS CONFERES

L'autorisation de recherches des substances de carrière confère à son titulaire le droit de prospecter et de rechercher toutes substances de carrière sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger non classée comme zone fermée, protégée ou interdite et ne faisant pas l'objet d'un titre d'exploitation de substances de carrière. Elle est incessible.

Art. 67. ATTRIBUTION

L'autorisation de recherches de substances de carrière est délivrée par le Directeur des Mines.

Art. 68 - VALIDITE

L'autorisation de recherches des substances de carrière est valable pour un an renouvelable autant de fois que requis par périodes ne dépassant pas un an.

Art. 69. - RENONCIATION

Le titulaire d'une autorisation de recherche des substances de carrière peut y renoncer à tout moment sous réserve d'informer le Directeur des Mines.

Art. 70 - RETRAIT

L'autorisation de recherche des substances de carrière peut être retirée à tout moment pour défaut de communication des résultats d'investigation.

CHAPITRE 11 AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES PERMANENTES

Art. 71 - DROITS CONFERES

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente confère à son titulaire le droit d'occupation d'une parcelle du domaine public de l'État et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.

Art. 72 - ATTRIBUTION

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est délivrée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Domaines après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.

ART. 73 - VALIDITE

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est valable pour cinq ans et peut être renouvelée indéfiniment dans les mêmes formes, par période de cinq ans.

Art. 74 - CESSION ET TRANSMISSION

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est incessible, intransmissible et non amodiable.

Art. 75 - RENONCIATION

Le titulaire re d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut y renoncer à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois. Toutefois, le titulaire de l'autorisation demeure redevable du paiement des droits et taxes dus jusqu'à la date de la renonciation et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités même après la prise d'effet de la renonciation.

Art. 76 - RETRAIT

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être retirée à tout moment, après mise en demeure par le Ministre chargé des mines non suivie d'effet dans un délai ne dépassant pas trois mois, pour non observation de la présente ordonnance notamment pour :

- non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur,
- Non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité;
- abandon sans motif valable de l'exploitation durant une année.

CHAPITRE III

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERE TEMPORAIRE

Art. 77 - ATTRIBUTION

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est délivrée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des domaines après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Art. 78 - VALIDITE

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est valable pour six mois au maximum. Elle est non renouvelable.

Art. - 79 PRECISION

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

CHAPITRE IV

CARRIERES PUBLIQUES

Art. 80 - OUVERTURE

Le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines ont la faculté d'ouvrir, par Arrêté conjoint, sur un terrain domanial des carrières publiques permanentes où la possibilité d'extraire à ciel ouvert, des substances de carrière pour la construction ou les travaux publics est ouverte à tous.

L'Arrêté du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Domaines est pris après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Art. 81 – PRECISION

L'Arrêté autorisant l'exploitation des carrières publiques précise l'emplacement de la carrière les substances dont l'extraction, est autorisée, les conditions d'accès à la carrière, le plan d'extraction, la taxe d'extraction et les modalités de remise en état des lieux après exploitation.

TITRE V DISPOSITIONS FISCALES

Art. 82 - DROITS FIXES

Toute demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières relatif à la recherche ou à l'exploitation des substances minières ou à l'exploitation de carrières permanentes ou temporaires est soumise au paiement d'un droit fixe dont les taux sont fixés en annexe.

Art. 83 - REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation artisanale et celle d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont les taux sont donnés en annexe.

Art. 84 - REDEVANCE MINIERE

Les substances minières extraites sont soumises à une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit final et liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Le taux de la redevance minière est fixé à 5,5 %. Cette redevance est due par tous les titulaires des titres miniers à l'exception des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne sont pas assujettis à la redevance minière.

Art. 85 – TAXE D'EXTRACTION

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 F CFA/m³ de matériaux extraits.

Art. 86 TAXES D'EXPLOITATION ARTISANALE

Les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

Art. 87 IMPOT DIRECT SUR LES BENEFICES

Outre les droits fixes, les redevances superficielles, et minières la taxe d'extraction prévus à la présente ordonnance, les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières et les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont également assujettis à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux établi chaque année sur le résultat de l'exercice social clos au cours de l'année précédente.

Les sociétés titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont également assujetties à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cet impôt est calculé conformément aux dispositions du régime fiscal en vigueur. Le taux de l'impôt direct sur les bénéfices est fixé à 40,5 %.

Les titulaires de permis pour grande exploitation minière et de permis pour petite exploitation minière sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial respectivement pendant cinq (5) ans et deux (2) ans à compter de la date de la première expédition commerciale.

Art. 88 - IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Les dividendes, tantièmes, jetons et tous autres produits distribués à leurs actionnaires par les entreprises d'exploitation constituées sous forme de sociétés commerciales, sont assujettis à un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Cet impôt frappe aux taux de 16 % les produits susvisés selon les règles fixées par le Code de l'enregistrement en vigueur.

Les entreprises concernées sont en plus assujetties à des droits d'enregistrement et de timbre et aux taxes de publicité foncière et hypothécaire conformément aux dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre.

Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par l'entreprise pour les besoins de son équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Art. 89 - DEPENSES ENGAGEES PAR L'ETAT

Au cas où l'État aurait effectué des travaux de recherche sur un périmètre donné avant l'octroi d'un permis de recherches sur ce périmètre, les dépenses y afférentes sont alors actualisées à la date de l'émission du permis de recherches.

Ces dépenses seront capitalisées pour le compte de l'État advenant l'émission du permis d'exploitation.

Ces dispositions s'appliquent sous réserves de la communication des résultats des travaux effectués par l'État au titulaire du permis de recherche.

Toutefois, ne seront pas prises en compte les dépenses engagées par l'État dans le cadre des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique de base, de la prospection minière stratégique incluant toutes les méthodes (géologique, géophysique, géochimique, etc.) devant aboutir à la découverte d'indices sur le périmètre du permis de recherche préalablement à l'émission dudit permis.

Les montants et les modalités seront précisés dans la convention minière.

Art. 90. - INVESTISSEMENTS DE RECHERCHE

Le montant total des investissements de recherches que le titulaire d'un titre minier aura effectué au jour de l'émission du permis d'exploitation sera actualisé à cette dernière date et amorti en phase exploitation comme frais de premier établissement.

Art. 91. - PROVISION POUR LA DIVERSIFICATION DES RESSOURCES

Les titulaires de titre d'exploitation des substances minières sont autorisés à constituer des provisions pour la diversification des ressources.

Le montant de la provision pour la diversification des ressources ne peut dépasser le cinquième du bénéfice net imposable réalisé au cours de chaque exercice.

Les provisions constituées à la clôture de chaque exercice doivent à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de clôture être utilisées par les titulaires du permis d'exploitation :

- à la reconstitution de leur gisement en entreprenant des travaux de recherche sur les parties du gisement non encore reconnues et à l'amélioration de la récupération des substances exploitées.

- à la diversification de la recherche au Niger en entreprenant sur d'autres périmètres, seul ou en association avec d'autres partenaires , des travaux de recherches de substances minières. Cette provision peut aussi être utilisée pour la prise de participation dans des entreprises ayant pour objet la mise en valeur de substances minières au Niger.

Cette provision doit être utilisée, sauf dérogation, pour au moins 25% aux activités de diversification de la recherche au Niger.

Si la provision pour la diversification des ressources est utilisée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, les sommes correspondants peuvent être transférées dans un compte de réserve au passif du bilan.

Dans le cas contraire, les fonds non utilisés seront reportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois ans ci-dessus défini.

La provision pour la diversification des ressources est déductible du bénéfice net de l'exercice pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial.

Art. 92. - EXONERATION DES DROITS ET TAXES PERÇUS À LA SORTIE

Les substances minières extraites dans les exploitations minières sont exonérées de tous droits et taxes perçus à la sortie lors de leur exportation par les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou par toutes personnes morales dûment autorisées.

Art. 93. - EXONERATION DE TOUS AUTRES IMPOTS, TAXES ET DROITS PENDANT LA PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHES

A l'exception des droits et taxes prévus à la présente ordonnance, le ou les titulaires d'un permis de recherches de substances minières ou de carrières sont exonérés de tous autres impôts, taxes et droits.

Art. 94. - DROITS ET TAXES PERÇUS A L'ENTREE

Pendant la durée de validité de la Convention ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, et les pièces de rechange, destinés directement aux opérations minières ou de carrières sont exonérés de tous droits et taxes perçues à l'entrée, lors de leur importation en République du Niger, par les titulaires des permis de recherches ou d'exploitation minière ou par les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou par des personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte dans le cadre de ses activités minières ou de carrières.

Cette disposition est valable uniquement dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et pièces de rechange, ne sont pas disponibles en République du Niger, dans les conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, délai de livraison et de paiement.

Pendant la durée de validité de la convention ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, les titulaires du permis de recherche, du permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente et les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte sont également exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée sur les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes.

Art. 95. - REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Pendant la période de validité du permis de recherche, du permis d'exploitation et de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, les matériels, machines et équipements susvisés, ainsi que les véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières ou de carrières, importés en République du Niger, par les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation minière, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou par des personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte dans le cadre des activités minières et destinées à être réexportés seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à la réexportation.

En cas de mise à la consommation après admission temporaire, les droits exigibles sont ceux applicables à la valeur résiduelle des produits à la date du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

Conformément au Code des Douanes, le personnel étranger employé par le titulaire, résidant au Niger, bénéficiera, également, de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

Art. 96. - CERTIFICAT D'EXONERATION

Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte devront déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des Mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 97. - STABILISATION DU REGIME FISCAL

Les entreprises de recherches ou d'exploitation de substances minières bénéficient de la stabilisation du régime fiscal en vigueur à la date de signature de la convention minière et ce pendant toute la période de validité de cette convention. Les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente bénéficient également de la stabilisation du régime fiscal en vigueur à la date de signature de l'autorisation et ce pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés demeureront tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention minière ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente à moins qu'entre temps, les taux aient été abaissés auquel cas le titulaire bénéficie de ces nouveaux taux.

Art. 98. - DEBUT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ET AVANTAGES FISCAUX

Les opérations d'investissement doivent être engagées dans le délai stipulé pour le début des travaux de recherches ou de mise en exploitation prévu à la présente ordonnance et conduites avec diligence par les titulaires. Si dans ce délai, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, les avantages fiscaux consentis par la présente ordonnance peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines, non suivie d'effet dans un délai de trois mois. Le début des travaux d'exploitation de carrière permanente sera précisé dans l'Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation de la carrière.

**TITRE VI
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES A L'EXERCICE
DES OPERATIONS MINIÈRES OU DE CARRIÈRE**

Art. 99. - RESSOURCES NATIONALES ET ENVIRONNEMENT

Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, aux traitements des déchets et la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eaux.

Art. 100. - INDEMNISATION

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer.

Art. 101. - COMPTABILITE

Le titulaire d'un titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente doit détenir au Niger une comptabilité conformément au plan comptable en vigueur au Niger notamment à faire certifier pour chaque exercice par un Commissaire aux Comptes son bilan et ses comptes d'exploitation et à communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre chargé des finances et à celui chargé des Mines.

Il doit donner accès aux documents et pièces justificatives au personnel autorisé de l'État pour fins de vérifications ou d'audit. Il doit faciliter le travail de vérification et d'audit des fonctionnaires de l'État.

Pour les exploitations artisanales, cette obligation ne concerne que les sociétés.

Art. 102. - PREFERENCE AUX ENTREPRISES NIGERIENNES

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent accorder la préférence aux entreprises nigériennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à condition équivalente en termes de quantité, qualité, prix et délais de livraison.

Art. 103. - PREFERENCE AU PERSONNEL NIGERIEN

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent employer, en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités quel que soit son niveau.

Tout titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont tenus d'établir un programme de formation et de nigérisation du personnel à tous les niveaux.

Art. 104. - TRANSFERT DE CONDETENCE

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont tenus de conduire leurs activités de façon à favoriser le plus possible un transfert de compétence au bénéfice des entreprises et du personnel nigériens.

Art. 105. - REGLEMENTATION DES CHANGES

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est soumis à la réglementation des changes de la République du Niger.

A ce titre, le titulaire de nationalité étrangère peut, pendant la durée de validité de la convention minière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations :

- posséder un ou des comptes bancaires au Niger pour le rapatriement des produits des ventes
- encaisser au Niger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur production,
- transférer à l'étranger les dividendes et les produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs
- payer les fournisseurs étrangers des biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La garantie de la libre convertibilité entre monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux instituant la Zone Franc et l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Il est garanti au personnel étranger, résident au Niger, employé par le titulaire d'un titre minier ou de carrière, la libre conversion et le libre transfert, dans leur pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserves que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

**Art. 106. - LIRE IMPORTATION, DISPOSITION
ET EXPORTATION**

Sous réserves de la législation et de la réglementation du Commerce et des dispositions de la présente ordonnance, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut librement importer au Niger les biens, services et fonds nécessaires à ses activités, disposer sur les marchés internes et externes et exporter les

substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages en provenant.

Art. 107. - INFRASTRUCTURES

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière peut construire ou faire construire les infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ou de carrière conformément aux normes en vigueur au Niger.

Art. 109. - TRANSPORT

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut pendant la période de validité de son titre et dans les six mois qui suivent son expiration, transporter ou faire transporter, les produits d'exploitation jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement

Art. 109. - TRANSFORMATION

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut, conformément à la réglementation en vigueur, établir au Niger des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières ou de carrière, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières.

Art. 110. - EXPROPRIATION

Les installations minières ou de carrière ne peuvent être expropriées par l'État que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une juste indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral et payée au titulaire du permis d'exploitation dans le délai établi.

**TITRE VII
RELATIONS DES TITULAIRES
CHAPITRE 1
AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL**

Art. 111. - OUVERTURE DE CARRIERE - TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE

Le propriétaire du sol peut ouvrir sur son terrain des carrières de substances autres que minières, sous réserves d'être dûment autorisé et sous réserves des dispositions des articles 26, 40, 62 et 63 ci-dessus.

L'existence d'un permis de recherches ou d'exploitation ne peut faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre du permis.

Le titulaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite s'il y a lieu des avantages, qu'il peut en retirer.

Art. 112. - DISPOSITION DES SUBSTANCES NON-MINIERES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent des substances autres que minières pour lesquelles ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraites.

Art. 113. - OCCUPATION DES TERRAINS NECESSAIRES

Le titulaire de permis de recherches ou d'exploitation sera autorisé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé des Mines, à occuper les terrains qui seraient nécessaires à son activité de recherches ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis dans les conditions fixées par la réglementation.

En ce qui concerne les carrières, l'arrêté d'ouverture et d'exploitation des carrières autorise aussi l'occupation des terrains nécessaires.

Art. 114. - COUPES DE BOIS - UTILISATIONS DE CHUTES D'EAU

Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Mines autorise le titulaire d'un titre minier ou de carrière à :

- couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre ;
- exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus, à l'article 113 et au présent article :

- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux,
- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques,
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique et métallurgique des métaux extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles,
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets,
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement,
- l'établissement de toutes les voies de communication et notamment les routes, rigoles, canaux, canalisation, pipe-lines, convoyeurs, transporteur-, aériens, ports fluviaux, terrains d'atterrissage,
- l'établissement des bornes repères et des bornes de délimitation.

Art. 115. - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les projets d'installation visés aux articles 113 et 114 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui peuvent être imposées au titulaire.

Art. 116. - INDEMNITES, FRAIS ET CHARGES RESULTANT DES TRAVAUX CI-DESSUS

Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des articles 113, 114 et 115 ci-dessus sont supportés par le titulaire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les voies de communication ou les lignes électriques créées par le titulaire peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouverts éventuellement à l'usage public.

Art. 117. - REPARATION DES DOMMAGES

Le titulaire de titre minier ou de carrière est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnisation correspondant à la valeur du préjudice causé.

CHAPITRE II AVEC D'AUTRES TITULAIRES

Art. 118. - EXECUTION DES TRAVAUX UTILES A UNE MINE VOISINE

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, le titulaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux et est tenu d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 119. - REPARATION DES DOMMAGES OCCASIONNEES A UNE MINE VOISINE

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux est tenu à réparation du préjudice causé.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnisation.

Art. 120. - ZONE NEUTRE

Un investisseur de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une autre mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investisseur ne peut donner lieu à aucune indemnisation de la part d'un titulaire au profit de l'autre.

TITRE VIII DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET CARRIERES

Art. 121. - REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers.

Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants, etc.) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voie législatives et réglementaires.

TITRE IX SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

Art. 122. - SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Les ingénieurs et les agents assermentés de la Direction des Mines sont chargés de la surveillance administrative et technique des travaux de recherches et d'exploitation des substances minérales et ceux intéressant leurs dépendances.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées par la présente ordonnance.

Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et conjointement avec eux par le Code de Travail.

Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail du travail, les mesures et/ou les mises en demeure qu'ils ont prescrites.

Ils s'assurent que les substances minérales sont exploitées selon les règles de l'art et d'une manière générale ils procèdent à :

- la surveillance administrative, technique, économique et sociale des activités visées par la présente ordonnance et par les textes pris pour son application ;
- l'inspection du travail dans les mines et leurs dépendances
- l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation à caractère général concernant les substances minérales
- la conservation des titres miniers ; ils tiennent à cet effet des registres et cartes qui sont déterminés par le règlement minier, les registres et cartes sont publics et doivent être présentés à la requête de toute personne justifiant son identité.

Art. 123. - OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERES

Tout titulaire de titre minier est tenu :

- de fournir à toute demande du Directeur des Mines, tous renseignements à caractère technique, géologique, hydrogéologique, minier, financier, économique, social ou comptable ainsi que copie de tout plan, carte, levé et coupe ;
- de soumettre au Directeur des Mines pour approbation, tout projet de modification à caractère technique, organisationnel ou autre affectant la conduite de travaux ;
- d'adresser à la Direction des Mines les documents périodiques notamment les rapports mensuels et annuels ainsi que les rapports de réunion de ses organes dirigeants (Conseil d'Administration, Assemblée Générale, etc.)
- de tenir sur les chantiers toits registres, carte, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par le règlement minier.

Les documents ou renseignements recueillis mentionnés ci-dessus ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration qu'après avis de l'auteur des travaux pendant la période de validité du titre minier ou dès que le périmètre correspondant n'est plus couvert par un titre minier valide appartenant à l'entreprise qui a fourni les renseignements.

Art. 124. - OUVERTURE OU FERMETURE DES TRAVAUX

Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherches ou d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines.

Art. 125. - CONDUITES DES TRAVAUX DE MINE

Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art. Leur direction technique est assurée dans chaque exploitation par un Chef de Service unique dont le nom est porté à la connaissance du Ministre chargé des Mines.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministère chargé des Mines les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Art. 126. - DANGER ET ACCIDENTS

Tout accident survenu dans une mine, une carrière ou ses dépendances doit être porté à la connaissance du Directeur des Mines et de son représentant local.

Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine, une carrière ou dans ses dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance du Directeur des Mines, de son représentant local, des autorités Administratives et judiciaires dans le plus bref délai.

Dans ce cas, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par l'inspecteur du travail et le représentant du Directeur des Mines, ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Les titulaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou de la carrière ou des mines, ou carrières voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises par les Directeur des Mines ou des agents dûment habilités, et exécutées d'office aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, le Directeur des Mines ou les agents dûment habilités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Des décrets pris sur rapport du Ministre chargé des Mines déterminant les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines ou les carrières et les chantiers de recherches minières ou de carrières.

Art. 127. - UTILISATIONS DES GISEMENTS

Les titulaires de titre minier ou de carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Directeur des Mines ou les Agents placés sous ses ordres en vue de la meilleure utilisation possible des gisements. Les substances extraites des exploitations de mine ou de carrières peuvent exceptionnellement être réquisitionnées, par Décret moyennant indemnisation dans un but d'intérêt général.

TITRE X INFRACTIONS - PENALITES

Art. 128. CONTESTATION

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution de la présente ordonnance sont de la compétence du Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les travaux miniers, sous réserve des dispositions des articles 113 et 116 de la présente ordonnance. Tous les autres cas de contestations seront portés devant les juridictions compétentes.

Art. 129. RAPPORTS DE LA DIRECTION DES MINES

Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiétements de périmètre de permis sont portées devant les Tribunaux civils ou un tribunal d'arbitrage, les rapports de la Direction des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Art. 130. - CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PROCES VERBAUX

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance ou des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction des Mines et tous autres agents commissionnés à cet effet conformément aux dispositions de Code d'Instruction Criminelle.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 131. - ENQUETES, SAISIES, PERQUISITIONS ET VISITES CORPORELLES

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction des Mines et tous les autres agents spécialement commissionnés à cet effet ont qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions s'il y a lieu. La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

La visite corporelle d'une femme ne peut être faite que par un médecin ou par une femme.

Art. 132. - TRAVAUX ILLICITES

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 240.000 à 6.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement quiconque se livrera d'une façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation des substances minérales. Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et la confiscation sera prononcée par le Tribunal du ressort. Le fait pour un particulier résidant dans une zone minière de procurer sciemment le logement à des prospecteurs clandestins constitue un acte de complicité.

Art. 133. - INFRACTIONS ET PENALITES

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui auront détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite les bornes;
- 2) ceux qui auront falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ou de carrières ;
- 3) ceux qui auront fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou de carrières.

Art. 134. - INFRACTIONS ET PENALITES DETERMINEES ET SANCTIONNEES PAR DECRET

Toutes infractions aux dispositions de la présente ordonnance, autres que celles déjà couvertes par la présente ordonnance seront déterminées et sanctionnées par Décret

TITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 135. - MODALITES ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les modalités et conditions d'application de la présente ordonnance seront déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres et par Arrêté ministériels.

Art. 136. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les titres miniers ainsi que les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière en vigueur à la date d'entrée en application de la présente ordonnance restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité

Les conventions minières signées antérieurement à la date de mise en application de la présente ordonnance restent en vigueur et ce pendant toute la durée de leur validité.

Toutefois, les titulaires d'un permis de recherches ou d'exploitation minière ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente ordonnance dans les douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 137. DISPOSITIONS FINALES

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance notamment la Loi n°61-08 du 29 Mai 1961 et les textes pris pour son application.

Les dispositions des textes antérieurs non contraires à celles de la présente ordonnance et à celles des Décrets et Arrêtés visés à l'article 134 restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlement locaux.

Art. 138. - PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et sera exécutés comme Loi de l'État

Fait à Niamey, le 2 Mars 1993

Signé : Le Premier Ministre *AMADOU CHEIFFOU*

ORDONNANCE N°99-48 du 5 novembre 1999 du 05 novembre 1999
Complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

VU la Constitution ;
VU L'Ordonnance n° 93-16 du 2 Mars 1999, portant Loi Minière, complétée par l'ordonnance n° 99- 048 du 05 Novembre 1999 ;
SUR Rapport du Mines et de l'Energie ;
LE Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article premier : Les articles 82, 83, 84, 85, 86 et 133 de l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1999 portant loi minière sont modifiés comme suit :

Article 82 (nouveau) : Droits fixes.

Toute demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières relatif à la recherche ou à l'exploitation des substances minières ou à l'exploitation de carrières permanentes ou temporaires est soumise au paiement d'un droit fixe dont les taux sont fixés en annexe.

Le recouvrement des droits fixes est à la charge du Ministère des Mines et de l'Energie.

Article 83 (nouveau) : Redevance superficière.

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation artisanale et celle d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis au paiement d'une redevance superficière annuelle dont les taux sont donnés en annexe.

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficière sont à la charge du Ministère des Mines et de l'Energie.

Article 84 (nouveau) : Redevance Minière

Les substances extraites sont soumises à une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit final et liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Le taux de la redevance minière est fixé à 5,5 %. Cette redevance est due par tous les titulaires des titres miniers à l'exception des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne sont pas assujettis à la redevance minière.

La liquidation de la redevance minière est à la charge du Ministère des Mines et son recouvrement est à la charge de la Direction Générale des Impôts.

Article 85 (nouveau) : Taxe d'extraction

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 Fcfa/m³ de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des directions départementales, communales et services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues aux titres de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est à la charge des collectivités territoriales concernées.

Article 86 (nouveaux) : Taxe d'exploitation artisanale

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est à la charge des directions départementales et de services départementaux ou d'arrondissement chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des directions départementales et communales des impôts concernées.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est à la charge des directions départementales, communales et des services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des directions départementales et communales des impôts.

Article 133 (nouveau) : Infractions et Pénalités

Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 60.000 à 400.000 Fcfa, ou de l'une des deux peines seulement :

- 1) Ceux qui auront détruit, déplacés ou modifié d'une façon illicite les bornes,
- 2) Ceux qui auront falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ou de carrières ;
- 3) Ceux qui auront fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou de carrière.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de trois pour cent (3 %) pour le premier mois et de 0,5 % additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

Les pénalités sur les droits, taxes ou redevances sont liquidées et recouvrées selon les mêmes modalités que les droits, taxes ou redevances qui en font l'objet.

Article 2 : Il est ajouté après le Titre X, un Titre X Bis intitulé comme suit : TITRE X (BIS) : Ristournes

Titre X (Bis) : Ristournes

Une ristournes de dix pour cent (10 %) est concédée aux agent su Ministère des Mines et de l'Energie sur les droits fixes et la redevance superficiaires qu'ils liquident et recouvrent.

Une ristourne de cinquante pour cent (50 %) est concédée aux agents du Ministère des Mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent

Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le
Signé :
Le Président de la République

TANDJA MAMADOU

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 2006-26/

Du 9 Août 2006

Portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

- VU la Constitution du 9 Août 1999 ;
- VU le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA, du 22 décembre 2003, portant adoption du Code Minier de l'UEMOA ;
- VU l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 Novembre 1999.

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier : L'article 36 de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 Novembre 1999 est abrogé.

Les articles 2, 8, 24, 34, 35, 44, 49, 51, 63, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 105, 136 et le Titre X bis de l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999, portant loi minière sont modifiés ou remplacés comme suit:

Article 2 (nouveau) : PROPRIETE DE L'ETAT

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenus dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Niger, la propriété de l'État et ne peuvent être, sous réserve des dispositions de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

L'Etat traite en toute souveraineté les demandes de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière. Le rejet d'une telle demande ne donne au requérant droit à aucun recours ni aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 (nouveau) : DROIT DE L'ÉTAT

L'attribution faite par l'État d'un permis d'exploitation, lui donne droit à une participation de 10% du capital de la Société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée à l'alinéa précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies, d'un commun accord des parties, dans la convention minière signée par les parties ou dans le texte accordant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Dans ce cas, le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10% visés à l'alinéa 1 du présent article ne peut dépasser quarante pour cent (40%).

L'État peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Lorsque l'État entreprend directement ou fait entreprendre pour son propre compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis pour autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des mines en vue d'améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

TITRE II : DES TITRES MINIERS

Article 24 (nouveau) : SUPERFICIE ET FORME

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé ne peut excéder (500) kilomètres carrés. Le périmètre objet du permis de recherche est un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 34 (nouveau) : VALIDITE DU PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION

Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq (5) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Article 35 (nouveau) : VALIDITE DU PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION

Le permis pour grande exploitation est valable pour dix (10) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Le dossier de demande de renouvellement et le projet de convention doivent être transmis au Ministre chargé des mines au moins un (1) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Cette disposition est valable pour l'article 34 (nouveau) ci-dessus.

Article 44 (nouveau) : DOMAINES D'APPLICATION

L'exploitation artisanale s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances dont l'exploitation se fait traditionnellement sous la forme artisanale ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas commercialement rentable.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par voie réglementaire. Les sites retenus pour l'exploitation minière artisanale sont parcellarisés en tenant compte de leur potentiel. Les parcelles d'exploitation artisanale sont octroyées aux coopératives d'artisans mineurs, aux personnes physiques ou aux groupements d'intérêts économiques du domaine.

Article 49 (nouveau) : CARTE INDIVIDUELLE

Une carte individuelle est délivrée à chaque artisan mineur membre d'une coopérative ou d'un groupement d'intérêt économique d'artisans mineurs ou travaillant pour le compte d'une personne physique titulaire d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale.

Cette carte est valable pour un an. Elle confère à son titulaire le droit d'exercer les activités d'exploitation artisanale :

- pour son propre compte sur la parcelle faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation artisanale attribuée à la coopérative ou au groupement d'intérêt économique dont il est membre;
- pour le compte d'une personne physique titulaire d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale portant sur la parcelle à l'intérieur de laquelle il mène l'exploitation.

Article 51 (nouveau) : CONVENTION MINIERE

Le permis de recherche et le permis d'exploitation sont assortis d'une Convention minière négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales applicables aux opérations de recherche et d'exploitation pendant la période de validité de la convention.

Cette convention couvre la période des recherches et la première période de validité du permis d'exploitation. Sa durée de validité est de vingt (20) ans au maximum. Elle est renégociée à l'occasion de chaque renouvellement du permis d'exploitation.

La convention minière est signée par le Ministre chargé des mines et le requérant après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle est exécutoire et lie les parties à compter de la date de sa signature. Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par consentement mutuel des parties.

TITRE III : ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES

Article 63 (nouveau) : ZONES PROTEGEES OU INTERDITES

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrière sont soumises à certaines conditions ou interdites sans indemnisation des titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnisation représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois octroyée aux titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, au cas où ces derniers devraient démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages qu'ils ont régulièrement établis antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peut être entrepris à la surface, dans un rayon de cent (100) mètres :

- autour des propriétés entourées de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des propriétaires ou des responsables;
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation administrative préalable.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé des mines. Cet arrêté prend en compte les observations de tous les titulaires de titres miniers intéressés.

Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation sont tenus de veiller à ce que leurs travaux et leurs installations ne nuisent en aucune façon au patrimoine naturel et culturel de la République du Niger.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur des périmètres dudit patrimoine sont soumis à une autorisation expresse de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel et culturel national est classé, par demande souveraine de l'Etat, patrimoine mondial, l'attribution d'un titre minier ou de carrière à l'intérieur d'un tel périmètre se fera conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

TITRE V : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES**Article 82 (nouveau) : DROITS FIXES**

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières, d'une autorisation de prospection, d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales est assujettie au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés chaque année dans la loi des finances.

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le Ministère chargé des mines pour le compte du Ministère chargé des finances.

Article 83 (nouveau) : REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation artisanale et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujettie au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont les taux sont les suivants :

Autorisation de Prospection	franc CFA/km ² /an
Octroi ou renouvellement	100
Permis de recherches minières	franc CFA/km ² /an
1 ^{ère} période de validité	1000
1 ^{er} renouvellement	2000
2 ^{ème} renouvellement	3000
Prolongation	5000
Permis pour petite exploitation	franc CFA/km ² /an
1 ^{ère} période de validité	5.000
1 ^{er} renouvellement	10.000
2 ^{ème} renouvellement	12.000
3 ^{ème} renouvellement	13.000
Prolongations	15.000
Permis pour grande exploitation	franc CFA/km ² /an
1 ^{ère} période de validité	5.000.000
1 ^{er} renouvellement	7.500.000
2 ^{ème} renouvellement	10.000.000
Prolongations	20.000.000
Autorisation d'exploitation artisanale	franc CFA par are/an
Toute la période de validité	1000
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières	franc CFA par ha/an
Carrière permanente	1 000
Carrière temporaire	1 500

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont effectués par le Ministère chargé des Mines pour le compte du Ministère chargé des finances.

Article 84 (nouveau) : REDEVANCE MINIERE

Tout exploitant de substances minières est assujéti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait. La redevance minière est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Les sociétés d'exploitation, lors de l'expédition des produits marchands, sont tenues de faire un versement provisionnel de la redevance minière calculée sur le taux de 5,5%. Le restant éventuel de la redevance due sera définitivement versé après le bilan annuel de la société. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière. Un décret pris en Conseil des Ministres précisera la quantité destinée aux essais.

Le taux de la redevance minière est calculé en fonction d'une formule spécifique qui est la suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

C = B/A (%)

- 1) si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
- 2) si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9% ;
- 3) si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le Ministère chargé des mines et son recouvrement par le Ministère chargé des finances.

Article 85 (nouveau) : TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE ET TAXES D'EXTRACTION

TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujéti à la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujétiées à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est effectuée par les services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du Ministère chargé des Finances concernés.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est effectuée par les services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du Ministère des Finances concernés.

TAXES D'EXTRACTION

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 Fcfa/m³ de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est effectué par les collectivités territoriales concernées à leur profit.

Article 86 (nouveau) : PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE (PC), PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS) ET REDEVANCE STATISTIQUE (RS)

En phase de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

Article 87 (nouveau) : COMPTABILITE DES TITULAIRES DES TITRES ET DROIT D'AUDIT DE L'ETAT

Le Ministère chargé des mines a, de droit, accès à tous documents, relevés de mesures, interprétations, études, à tous comptes financiers et pièces justificatives, à tous échantillons obtenus ou réalisés par les titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière pendant leurs travaux. Lesdits documents peuvent être exploités par l'Etat pour ses propres besoins.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'Administration, toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger dans le cadre des opérations minières et de carrière.

Le Ministère chargé des mines ou tout autre organisme mandaté à cet effet, dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité des titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, dans les conditions et modalités fixées dans la convention minière et le texte octroyant le permis.

Article 88 (nouveau) : IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

Les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières, les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière et les coopératives ou groupements d'intérêt économique titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances minières sont assujettis au paiement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux (IC/BIC).

Les actionnaires des entreprises d'exploitation minière ou de carrière sont assujettis au paiement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières assis sur les dividendes, tantièmes, jetons et tous autres produits qui leur sont distribués.

Article 88 (nouveau) bis : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les entreprises concernées sont en plus assujetties au paiement des droits d'enregistrement et de timbre et des taxes de publicité foncière et hypothécaire conformément aux dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre.

Toutefois, elles sont exemptées du paiement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dû sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.

Article 92 (nouveau) : DEROGATIONS ACCORDEES EN PERIODE DE RECHERCHE

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci- après :

- (a) les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur les bénéfices;
- l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe immobilière ;
- les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

- (b) Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, des avantages douaniers suivants :

- l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS) ;
- admission temporaire normale des biens d'équipement importés et utilisés pour les recherches.

Article 93 (nouveau) : DEROGATIONS ACCORDEES EN PERIODE D'EXPLOITATION
En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

- (a) les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement des droits fiscaux suivants :
 - la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production;
 - la contribution des patentes pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production ;
 - la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la date de la Première Production;
 - l'impôt sur les bénéfices pendant trois (03) ans à compter de la date de la Première Production ;
 - la taxe immobilière pendant toute la durée de l'exploitation;
 - l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent pendant toute la durée de l'exploitation ;
 - tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes emprunté par la Société d'Exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.
 - les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.
- (c) les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, des avantages douaniers suivants :
 - exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, à l'exception de la redevance statistique (RS);
 - exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement dus à l'occasion de la réexportation pour les biens d'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation ;

- exonération, pendant une période se terminant à la Date de la Première Production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité, du Prélèvement Communautaire et de la Redevance Statistique ;
- exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ;
- Application éventuelle d'un système d'amortissement accéléré ;
- admission temporaire, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de Première Production, des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation.

A compter de la fin de cette période de dérogation et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste minière et ce, conformément au Code des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire.

Conformément au Code des Douanes, le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des titres de recherche ou d'exploitation pour l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation, bénéficiera de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage Conformément au Code des Douanes.

Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de permis de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

Article 94 (nouveau) : CESSION OU REAFFECTATION DES ARTICLES SOUS ADMISSION TEMPORAIRE

En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui des recherches ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire au Niger, les titulaires des titres d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes calculés sur la valeur résiduelle des biens à la date de dépôt de la déclaration de la mise à la consommation.

Article 95 (nouveau) : RISTOURNES ET UTILISATION DES RECETTES MINIERES DES RISTOURNES :

- une ristourne de 10 % est accordée aux agents du Ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent ;
- une ristourne de 1 % est accordée aux agents du Ministère Chargé des mines sur la redevance minière qu'ils liquident.

- une ristourne de 50 % est concédée aux agents du Ministère chargé des mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.
- Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

UTILISATION DES RECETTES MINIERES

Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des mines, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 96 (nouveau) : CERTIFICAT D'EXONERATION

Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

Article 97 (nouveau) : STABILISATION DU REGIME FISCAL

Les entreprises de recherches ou d'exploitation de substances minières bénéficient de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de la convention minière et ce, pendant toute la période de validité de cette convention.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente bénéficient également de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de l'autorisation et ce pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention minière ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente à moins qu'entre temps, les taux aient été réduits. Dans ce cas le titulaire bénéficie de ces nouveaux taux.

TITRE VI: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES À L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIÈRES OU DE CARRIÈRE

Article 99 (nouveau) : EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES OU DE CARRIÈRE ET ENVIRONNEMENT

Les opérations d'exploitation minière ou de carrière sont considérées comme des actes de commerce.

Elles doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eaux.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'Administration un rapport annuel de sécurité générale.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation de substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Article 105 (nouveau) : REGLEMENTATION DES CHANGES

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est soumis à la réglementation des changes de la République du Niger.

A ce titre, le titulaire d'un titre minier ou de carrière doit, pendant la durée de validité de la convention minière ou de l'autorisation d'exploitation de carrière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations :

- posséder plusieurs comptes bancaires au Niger pour le rapatriement des produits des ventes;
- encaisser au Niger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur production;
- transférer à l'étranger les dividendes et les produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- payer les fournisseurs étrangers des biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La monnaie de vente des substances minérales est le dollar des Etats-Unis d'Amérique.

L'Etat garantit au titulaire d'un titre minier ou de carrière de nationalité étrangère la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles qui est régie par les traités internationaux instituant la Zone Franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Il est garanti au personnel étranger, résidant au Niger, employé par le titulaire d'un titre minier ou de carrière, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Article 136 (nouveau) : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant toute la durée s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la loi des finances 2007, les taux des droits fixes visés à l'article 82 (nouveau) ci-dessus sont les suivants :

Autorisation de Prospection	Franc CFA
Attribution/ Renouvellement	100.000
Permis de recherches	Francs CFA
Attribution	1.000.000
1er renouvellement	1.000.000
2ème renouvellement	1.000.000
Transfert	1.500.000
Prolongation	2.000.000
Permis pour petite exploitation	Francs CFA
Attribution	700.000
1er renouvellement	700.000
2ème renouvellement	700.000
Transfert ou transformation	1.000.000
Permis pour grande exploitation	Francs CFA
Attribution	5.000.000
1er renouvellement	10.000.000
2ème renouvellement	10.000.000
Transfert	20.000.000
Autorisation d'exploitation artisanale	Francs CFA/Parcelle
Attribution	20.000
Renouvellement	20.000
Carte individuelle	
Attribution/ Renouvellement	2000
Agrément à la commercialisation	
Or	
Attribution	1.000.000
1er renouvellement	1.000.000
2ème renouvellement	1.000.000
Gypse	
Attribution	30.000
1er renouvellement	30.000
2ème renouvellement	30.000
Cassitérite et minéraux connexes	
Attribution	5.000
1er renouvellement	5.000
2ème renouvellement	5.000

Pierres semi- précieuses et précieuses

Attribution	100.000
1er renouvellement	100.000
2ème renouvellement	100.000

Autorisation d'ouverture et d'exploitation des Carrières

Carrière permanente	50 000
Carrière temporaire	40 000

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le Ministère chargé des mines pour le compte du Ministère chargé des finances.

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les renouvellements des autorisations de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière permanente, d'exploitation artisanale, les prolongations et les réattributions des titres miniers ou de carrière actuellement en vigueur se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les avantages accordés, dans les conventions en application antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minières ou de carrière, demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la durée pour laquelle ils leur ont été accordés.

Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de carrière en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 09 août 2006

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

MAMADOU TANDJA

HAMA AMADOU

**Le Ministre Mines et de l'Energie
MOHAMED ABDOULAH**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU

PUBLIQUE DU NIGER
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DECRET N° 2006-265/PRN/MME

du 18 août 2006

fixant les modalités d'application de la
Loi Minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

- Vu la Constitution du 9 août 1999;
- Vu l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, modifiée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et la loi 2006-026 du 09 Août 2006.
- Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°2006-200/PRN du 27 juin 2006 ;
- Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre des mines et de l'Energie;
- Vu le décret n° 2005-092/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère des mines et de l'Energie;
- SUR Rapport du Ministre des mines et de l'Energie ;
- Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière en République du Niger et ses textes modificatifs subséquents.

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Tout requérant, tout titulaire d'un titre minier, d'une autorisation de recherche, d'ouverture et d'exploitation de carrière, tout amodataire fait élection de domicile dans la République du Niger et le notifie au Ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications Administratives concernant l'application de la Loi Minière.

Article 3 : Toute demande adressée au Ministre chargé des mines en application de la Loi Minière et éventuellement les pièces annexées doivent être présentées en trois exemplaires originaux sauf dans le cas d'une exploitation artisanale.

Chaque permis de recherche ou permis d'exploitation est assorti d'une convention minière distincte négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur. Une convention minière type est annexée au présent décret.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une demande distincte qui doit être rédigée en français.

Article 4 : Les demandes formulées en application de la Loi Minière doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :
S'il s'agit d'une personne physique :

- ses, Nom, Prénoms, Qualité, Nationalité et Domicile
- une copie Certifiée conforme de sa carte d'identité ou son passeport,
- un Extrait de son Casier Judiciaire datant de moins de six (6) mois ou, si elle est étrangère, la Pièce qui en tient lieu dans son pays d'origine.

S'il s'agit d'une personne morale :

***Cas d'une société commerciale :**

Son Siège Social, son Capital Social et les Nom et Prénoms, Qualité, Nationalité et Domicile de toutes les Personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la Société: Président, Gérants, Membres du Conseil d'Administration ou Directoire ou du Conseil de Surveillance, Directeurs ayant la signature sociale, commissaires aux comptes, ses Statuts, les Comptes d'Exploitation et le Bilan de son dernier exercice.

***Cas d'une coopérative ou d'une association :**

- nom, prénoms qualité, nationalité et domicile des membres du bureau ;
- son siège social
- son statut ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce.

***Cas d'une autre institution :**

La nature, l'adresse et le siège de l'Institution, les nom et prénoms du responsable des travaux.

Toute demande faite au nom d'une Société ou d'un Groupe de Personnes doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme des statuts de la Société ou d'une attestation faisant ressortir les pouvoirs du signataire de la demande dans le cas d'un groupe.

Article 5 : Toute Société détentrice d'un titre minier doit porter à la connaissance du Ministre chargé des mines toute modification apportée aux Statuts et au Capital de la Société et tout changement des personnes visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les registres et cartes spéciaux sont tenus par le Directeur des mines sur lesquels sont portées :

- 1) mention de l'attribution des Autorisations de Prospection, des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations d'exploitation artisanale, de leurs renouvellements, ainsi que des Autorisations de recherche de substances de carrière et des Autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières et leurs renouvellements.

- 2) transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, fusions, amodiations, divisions, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers.

Une carte de la République du Niger comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leurs numéros d'enregistrement au registre prévu ci-dessus est également tenue à jour par le Directeur chargé des mines.

Les registre et carte sont mis, sur place à la disposition de tout requérant.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur est tenu au courant de l'évolution des Autorisations de Prospection ou d'exploitation artisanale, des Permis de Recherche et d'Exploitation ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrière et d'ouverture et d'exploitation des carrières, de leurs renouvellements.

TITRE II **DES TITRES MINIER**

CHAPITRE 1 **DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION**

Article 8 : La demande d'autorisation de prospection ou de carte de prospecteur des substances minières et les annexes qui l'accompagnent sont adressées au Ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux conditions des articles 3 et 4 du présent Décret.

Elle comporte et indique :

- a) pour les personnes physiques, les renseignements prévus, ci-après :
- l'objet de la prospection envisagée,
 - le programme général des travaux projetés,
 - l'engagement de présenter au Directeur des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués,
 - le récépissé de versement des droits fixes;
 - si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.

Pour les sociétés commerciales et les autres institutions, les renseignements ci-après :

- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux sur le terrain ;
- l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou commercial ;
- le programme général des travaux projetés;
- l'engagement de présenter au Directeur chargé des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués;
- le récépissé de versement des droits fixes;
- si la demande est présentée par plusieurs sociétés ou institutions, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.

L'autorisation de prospection est octroyée par le directeur chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

La carte annuelle de prospecteur tenant lieu d'autorisation de prospection est octroyée à chaque prospecteur agréé par le directeur chargé des mines.

Article 9 : La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée un mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au directeur chargé des mines et, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle doit être accompagnée seulement :

- d'un mémoire indiquant les travaux déjà exécutés, leur montant et leurs résultats ;
- d'un programme général des travaux complémentaires projetés ;
- d'un récépissé de versement des droits fixes.

Le renouvellement de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur est octroyé par le directeur chargé des mines.

Article 10 : Si l'activité du titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur est préjudiciable à l'intérêt général, ou si les travaux entrepris ne se limitent pas à des activités de prospection, l'autorisation de prospection peut être restreinte ou annulée.

Cette restriction ou annulation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure du directeur chargé des mines. La restriction ou le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation de prospection ou le titulaire d'une carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment ; il fait part au directeur chargé des mines de sa décision. La renonciation entraîne l'annulation de l'autorisation ou de la carte.

CHAPITRE II **DU PERMIS DE RECHERCHE**

Section 1

De l'octroi du permis de recherche et de son extension

Article 12 : Toute personne morale titulaire ou non d'une autorisation de prospection peut solliciter un permis de recherche. L'administration des mines met à sa disposition un plan de découpage de périmètres de recherche libres en vue de son choix.

Article 13 : La demande du permis de recherche est adressée au Ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- la ou les substances minières pour lesquelles le permis est sollicité ;
- les limites du périmètre demandé ;
- la superficie du périmètre ainsi défini et les circonscriptions administratives intéressées ;
- la durée du permis sollicité ;
- les capacités techniques et financières du demandeur ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- si la demande est présentée par plusieurs personnes morales, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie ;

- la situation du périmètre sur lequel le permis est demandé en précisant les sommets, les limites du périmètre et les points géographiques servant à les définir sur un extrait de la carte au 1/200.000 ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- la convention minière conclue entre l'État et le demandeur du permis ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Article 14 : Après réception de la demande du permis de recherche par le Ministre chargé des mines, la suite réservée à cette demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de trois (3) mois.

L'arrêté d'octroi du permis ou la lettre prononçant le refus d'accorder le permis est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée.

Article 15 : L'extension du Permis de Recherche à d'autres substances que celles qui y sont mentionnées est demandée au Ministre chargé des mines par lettre recommandée. La demande comporte, par dérogation à l'article 4 ci-dessus, seulement :

- les références du permis de recherche dont l'extension à une ou plusieurs substances est demandée ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

L'extension du permis de recherche est accordée dans les mêmes formes que l'octroi du permis initial.

Article 16 : Le permis de recherche ne peut être accordé que sur les superficies disponibles. Sont considérées comme superficies disponibles:

- les superficies sur lesquelles il n'existe aucun titre minier à l'exception de l'autorisation de prospection et sous réserve des droits conférés à l'Article 15 de la Loi Minière ;
- les superficies non comprises dans les zones fermées au sens de l'Article 62 de la Loi Minière.

Section II

Du renouvellement du permis de recherche

Article 17 : Le titulaire d'un permis de recherche qui désire en obtenir le renouvellement choisit les surfaces qu'il demande à conserver conformément à l'Article 25 de la Loi Minière.

Article 18 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit parvenir au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis. Elle est adressée au Ministre chargé des mines en 3 exemplaires originaux. Elle comporte et indique:

- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est demandé ;
- la durée du renouvellement sollicité ;
- les limites du permis demandé ;

- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- la localisation du périmètre du permis sollicité sur une carte du Niger au 1/200.000;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la période de validité du renouvellement ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- l'engagement de présenter au Directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Article 19 : Après réception de la demande de renouvellement du permis de recherche par le Ministre chargé des mines la suite réservée à la demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de quatre (4) mois.

L'arrêté accordant le renouvellement du permis ou la lettre prononçant le rejet de la demande est communiquée au permissionnaire par lettre recommandée.

Section III De la prolongation

Article 20 : Le titulaire d'un permis de recherche ayant prouvé l'existence de gisements marginaux sur son périmètre a droit à une prolongation de la validité de son permis. La demande de prolongation de la validité du permis doit être adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des mines et accompagnée seulement :

- des références du permis de recherche ;
- de l'étude de faisabilité entreprise ;
- du récépissé de versement du droit fixe.

La prolongation est octroyée par arrêté du Ministre chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée.

Le titulaire du permis de recherche a droit à prolongation de la validité de son permis tant que les conditions ne permettent pas une exploitation économiquement rentable.

La prolongation est valable pour deux (2) ans renouvelables indéfiniment tant que l'étude de faisabilité mise à jour tous les deux ans montre que l'exploitation dans les conditions économiques favorables n'est pas possible.

Article 21 : Tout titulaire de permis de recherche ayant épuisé toutes les possibilités de renouvellement qui lui sont offertes par la Loi Minière a droit à une prolongation de la validité de son permis, s'il a entrepris ou est sur le point d'entreprendre une étude de faisabilité.

La demande de prolongation de la validité du permis de recherche est adressée au Ministre chargé des mines, en trois (3) exemplaires.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche ;
- les rapports indiquant les travaux exécutés incluant, les analyses effectuées et, s'il y a lieu, l'étape de l'étude de faisabilité engagée ;
- le programme des travaux à effectuer ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

Section IV **Du montant d'investissement**

Article 22 : Si un titulaire d'un permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis de recherche, un montant supérieur à celui qu'il s'est engagé à investir pendant une année, l'excédent de la somme ainsi investie peut être reporté à l'année suivante en réduction du montant qu'il est supposé investir.

Section V **Des mouvements du permis de recherche**

Article 23 : Il y a mouvement du permis de recherche lorsqu'il y a changement de titulaire.

Article 24 : La demande de cession ou de transmission d'un permis de recherche, doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux (2) parties et l'acte de cession ou transmission ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation.

Elle comporte et indique :

- le dossier du permis ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un exemplaire de l'acte de cession ou de transmission signé par les deux (2) parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats et accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession ou la transmission, titulaire du permis de recherche ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le nouveau titulaire du permis projette d'exécuter pendant la période de validité en cours ;
- l'engagement de présenter au Directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

La demande fournit les raisons qui ont motivé la cession ou la transmission de même que l'effort financier indexé que le nouveau titulaire s'engage à investir.

L'arrêté autorisant la cession ou la transmission est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée au plus tard trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par le Ministre chargé des mines.

Section VI

Retrait - renonciation au permis de recherche

Article 25 : Les dispositions dont l'inobservation peut entraîner le retrait du permis de recherche sont celles résultant de l'article 59 de la loi minière. Dans le cas où ces infractions seraient constatées, le Ministre chargé des mines adresse au titulaire du permis une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'Article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le Ministre chargé des mines prend, par Arrêté, la décision d'annuler le permis, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la loi minière.

Article 26 : La demande de renonciation totale ou partielle au permis de recherche comporte par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret :

- le siège social et la raison sociale ;
- le dossier du permis de recherche ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés ;
- les raisons d'ordre technique ou financier qui motivent la demande

Article 27 : La renonciation totale ou partielle est prononcée par arrêté du Ministre chargé des mines.

L'arrêté acceptant la renonciation totale ou partielle est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Article 28 : Le titulaire d'un permis de recherche retiré, expiré sans renouvellement ou dont la renonciation a été acceptée ne peut acquérir ni partiellement, ni directement ou indirectement, des droits sur le même périmètre qu'après un délai de six (6) mois après notification de l'arrêté qui a prononcé le retrait ou constaté la renonciation au permis.

CHAPITRE III

DU PERMIS D'EXPLOITATION

Section I

De l'octroi du permis d'exploitation

Article 29 : La demande pour permis de grande ou petite exploitation est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit être introduite au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ;
- la ou les substances pour lesquelles le permis est sollicité ;

- la localisation du périmètre du permis demandé sur une carte de la région au 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherche effectués sur le permis ;
- une étude de faisabilité ;
- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;
- un certificat de conformité environnementale ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- l'engagement de fournir au directeur chargé des mines dans le mois qui suivra la date de délivrance du permis d'exploitation, le programme de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu mensuel des substances extraites et de l'activité d'exploitation ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Article 30 : Si la demande est incomplète dans sa forme, le Ministre chargé des mines, adresse une lettre au pétitionnaire pour compléter sa demande dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire n'a pas complété sa demande, le Ministre chargé des mines notifie le rejet à l'intéressé.

Le rejet d'une demande de permis d'exploitation n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

S'il s'agit d'une petite exploitation, le Ministre chargé des mines accorde le permis d'exploitation par arrêté dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la demande.

S'il s'agit d'une grande exploitation, le Ministre chargé des mines transmet le dossier avec ses propositions, dans un délai maximum de quatre (4) mois, au conseil des Ministres. Le décret pour les grandes exploitations ou l'arrêté pour les petites exploitations accordant le Permis d'Exploitation est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Section II

De l'extension du permis d'exploitation

Article 31 : La demande d'extension de la validité à une ou plusieurs substances d'un permis d'exploitation est adressée au Ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- la dénomination et la situation géographique exacte du gisement reconnu à l'intérieur du périmètre du permis pour lequel l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux effectués, depuis la date d'octroi du permis d'exploitation, pour l'exploration et la délimitation du gisement pour laquelle l'extension est demandée ;
- le programme général d'exploitation, pendant la période de validité du permis, tenant compte de l'extension sollicitée.

Article 32 : L'extension de la validité à d'autres substances du permis d'exploitation, est accordée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 30 ci-dessus.

Section III

Du renouvellement du permis d'exploitation

Article 33 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation et le projet de convention doivent être transmis au Ministre chargé des mines au moins un (1) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- la dénomination et la situation géographique exacte, du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est demandé ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- un mémoire indiquant les résultats obtenus depuis la date d'octroi du permis d'exploitation ;
- le programme général de l'exploitation envisagée ;
- la situation du périmètre sollicité sur une carte au 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites du permis d'exploitation ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines les rapports périodiques des résultats conformément à l'article 123 de la loi minière et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Section IV

Des mouvements du permis d'exploitation

Article 34 : Il y a mouvement d'un permis d'exploitation lorsqu'il y a changement de titulaire.

La demande de cession, de transmission ou d'amodiation d'un permis est adressée au Ministre chargé des mines et elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux (2) parties et l'acte de cession, transmission ou amodiation ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation préalable.

Elle comporte et indique :

- le récépissé de versement du droit fixe ;
- le dossier du permis d'exploitation initial dans le cas d'une cession ou d'une transmission ;
- un exemplaire de l'acte de cession, de transmission ou d'amodiation signé par les deux (2) parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats ou accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession, la transmission ou l'amodiation, titulaires du permis d'exploitation ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;

- le programme général de développement et d'exploitation que le titulaire du permis d'exploitation projette d'exécuter, pendant la période de validité en cours ;
- l'engagement de présenter les rapports périodiques des résultats, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Article 35 : L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant la cession ou la transmission est notifié au nouveau titulaire par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par le Ministre chargé des mines.

L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant l'amodiation est également notifié à l'amodiatrice par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois.

Le directeur chargé des mines portera mention du transfert sur le titre minier.

Section V **Du retrait et de la renonciation**

Article 36 : Dans le cas où un permis d'exploitation est soumis à des conditions pouvant donner lieu à un retrait, le Ministre chargé des mines adresse au permissionnaire une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'Article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le Ministre chargé des mines prononce le retrait du permis par arrêté dans le cas d'une petite exploitation, ou propose s'il y a lieu le retrait du permis et soumet le dossier au Conseil des Ministres, dans le cas d'une grande exploitation.

Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite exploitation est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 37 : La demande de renonciation prévue à l'article 41 de la loi minière est présentée par le titulaire du permis d'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle se borne, pour les sociétés, à indiquer leur raison sociale et leur siège social.

Elle fournit les références du permis d'exploitation et les raisons qui motivent la renonciation.

Article 38 : Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite exploitation acceptant la renonciation est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

CHAPITRE IV **DE L'EXPLOITATION ARTISANALE**

Article 39 : L'arrêté du Ministre chargé des mines définissant les zones où l'activité d'exploitation artisanale peut être autorisée est pris après consultation des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Cet arrêté précise :

- les substances pour lesquelles l'exploitation est autorisée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration de ces substances ;
- les conditions d'occupation des terrains ;
- les obligations des exploitants relatives à la remise en état des sites exploités.

Article 40 : Peut être autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale :

Toute personne physique âgée de dix huit (18) ans au moins;

- toute personne morale de droit nigérien;
- tout groupement d'intérêt économique ou toute coopérative constitués conformément à la réglementation en vigueur au Niger et inscrite au registre du commerce.

Article 41: La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

Elle comporte et indique :

a) Pour les personnes physiques:

- les informations sur les capacités financières du demandeur ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les noms, prénoms, domicile et qualifications des personnes chargées de la conduite des travaux ;
- l'emplacement de la parcelle sollicitée;
- la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières les rapports trimestriels d'activités.

b) pour les groupements d'intérêt économique (GIE) ou coopératives minières:

- une copie de l'arrêté autorisant le GIE ou la coopérative à exercer ses activités au Niger;
- les noms, prénoms, qualifications des personnes qui constituent le bureau du GIE ou de la coopérative ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- l'emplacement de la parcelle sollicitée;
- la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
- la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce, pour les groupements d'intérêts économiques (GIE) et au registre des métiers pour les coopératives.

Article 42 : Nul ne peut entreprendre ou ne peut être engagé dans l'activité d'exploitation artisanale s'il n'est pas détenteur de la carte individuelle d'exploitation artisanale délivrée par l'administration régionale chargée des mines. La dite carte est délivrée sur présentation d'une carte d'identité nationale et après paiement du droit y afférent.

Article 43: L'Administration chargée des mines procède à la parcellarisation des zones retenues pour l'exploitation artisanale. La superficie de chaque parcelle est de 100 m².

Article 44 : Toute personne physique ou morale autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale doit procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, au remblayage des excavations et s'engager à reconstituer les sites exploités.

Article 45: Un arrêté du Ministre chargé des mines régit l'utilisation des substances explosives pour l'abattage et des produits chimiques pour le traitement de minerai.

Article 46 : Chaque administration régionale a sous son autorité une équipe multidisciplinaire qui a pour mission :

- de délivrer les cartes individuelles ;
- de dresser un registre d'autorisations et de cartes délivrées ;
- de superviser et de contrôler les activités d'exploitation artisanale ;
- de sensibiliser les exploitants sur les risques auxquels ils sont exposés, les règles d'hygiène et de sécurité et la nécessité de la préservation de l'environnement ;
- d'assister et de former les exploitants sur les techniques d'exploitation artisanale et les méthodes de traitement efficaces dans ce domaine ;
- de rédiger des rapports d'activités périodiques des sites.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par Arrêté du Ministre chargé de Mines.

Article 47 : Il sera mis en place, par arrêté du Ministre chargé des mines, un comité consultatif chargé de donner son avis sur le développement des exploitations minières artisanales.

Article 48 : L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 49 : L'achat, la vente et l'exportation des substances minières issues des exploitations minières artisanales sont autorisées à toute personne physique ou morale de droit nigérien titulaire d'un agrément à la commercialisation.

La commercialisation des produits d'exploitation artisanale est réglementée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé du commerce.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES MINERALES

CLASSEES EN REGIME DE CARRIERES

Article 50 : La demande d'autorisation de recherche des substances de carrière est adressée, en trois (3) exemplaires originaux, au directeur chargé des mines ou au Directeur départemental concerné. Elle comporte et indique :

- pour les personnes physiques, les sociétés commerciales et les autres institutions les renseignements prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux de recherche sur le terrain ;
- le caractère scientifique ou commercial de la recherche ;
- l'engagement de présenter au Directeur chargé des mines ou au Directeur départemental concerné les résultats d'investigation.

Article 51 : La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc.) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que le rythme d'exploitation envisagé ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel au directeur chargé des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières ou aux services déconcentrés concernés du Ministère chargé des mines ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Article 52 : Le Ministre chargé des mines peut au cours de l'instruction de la demande, décider qu'il soit procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur et des riverains concernés dûment convoqués.

Si après une mise en demeure, le demandeur dûment invité refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut être rejetée.

Article 53 : La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, nationalité, siège social ou domicile) ;
- l'emplacement de la carrière ;
- la nature et la quantité, des matériaux pour lesquels l'extraction est demandée ;
- la durée du prélèvement ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et activités annexes ;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2000 faisant apparaître le périmètre de la carrière où a lieu les prélèvements et les activités annexes ;
- le récépissé de versement des droits fixes.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des domaines après paiement préalable de la taxe d'extraction et avis des autorités locales compétentes.

Article 54 : Par dérogation à l'article 11 de l'ordonnance 93-016 du 2 mars 1993, le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire n'est pas assujéti à la création préalable d'une société de droit nigérien.

Après avis favorable des autorités locales compétentes, l'autorisation d'ouverture et l'exploitation de carrière temporaire ou permanente est octroyée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des domaines.

Article 55 : Les collectivités territoriales adressent leur demande d'ouverture de carrières publiques au Ministre chargé des mines qui, en collaboration avec le Ministre chargé des domaines les ouvrent par arrêté conjoint.

Elle comporte et indique:

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc. .) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel, au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières ou aux services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés;
- le récépissé de versement des droits fixes;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Article 56 : L'extraction et l'enlèvement de matériaux meubles à partir d'une carrière publique ouverte conformément à la loi minière ne sont autorisés qu'après paiement préalable de la taxe d'extraction.

La taxe est perçue à chaque sortie des camions et un reçu précisant le numéro du camion, le volume extrait, la date et l'heure de sortie de carrière est remis au conducteur.

Les collectivités qui perçoivent cette taxe dressent un état mensuel des volumes extraits pour chacune des carrières sous leur responsabilité et le transmettent à la direction des exploitations minières à petite échelle et des carrières.

Article 57 : Tout titulaire d'une carrière quelconque est tenu de procéder à la remise en état des sites exploités au fur et à mesure de l'avancement.

Les collectivités territoriales assurent le remblayage des carrières publiques dont elles sont responsables.

CHAPITRE VI **DU BORNAGE**

Article 58 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale, son titulaire doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué.

Dans le cas d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire, ce bornage doit être réalisé par son titulaire, à ses frais, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'obtention de l'autorisation.

Article 59 : Le Ministre chargé des mines peut, à cet effet, déléguer un agent de la direction concernée à la charge du titulaire pour être présent, lors du bornage.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre du permis de recherche, d'exploitation, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation artisanale.

En aucun cas les distances séparant deux (2) bornes ne peuvent excéder, sur tout côté : dix (10) kilomètres pour le permis de recherche ;

- un (1) kilomètre pour le permis d'exploitation ;
- cent (100) mètres pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ;
- dix (10) mètres pour l'autorisation d'exploitation artisanale.

Article 60 : Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de clôturer la zone industrielle, le carreau de la mine et les installations isolées.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire est tenu de clôturer le périmètre qui lui est attribué à l'aide de grillage ou de cordes suffisamment rigides.

La clôture des carrières publiques est assurée par les collectivités territoriales desquelles elles dépendent.

TITRE III **DE L'OCCUPATION DES TERRAINS**

Article 61 : La demande d'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de carrière, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Ministre chargé des mines, par l'intermédiaire du Chef de la circonscription administrative intéressée.

La demande comporte et indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du déclarant ;
- les renseignements nécessaires à l'identification du titre minier ou de carrière sur lequel est fondée l'occupation ;
- la date prévue pour le début de l'occupation ;
- l'objet de l'occupation ;

- tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain à occuper ;
- les nom, prénoms et domicile des propriétaires et ayants droit intéressés ainsi que la justification des accords intervenant avec ceux-ci ;
- un plan de situation ;
- tous documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation, et indiquant, le cas échéant, les empiétements prévus sur le domaine public de l'État;
- si la déclaration concerne des travaux ou sondages, nécessaires pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
- si les travaux et installations sont des éléments d'un ensemble destiné à la poursuite d'activités annexes à la recherche et à l'exploitation minière ou à la recherche de substances de carrière et l'exploitation des carrières, tous documents techniques définissant cet ensemble et les conditions de sa réalisation et de son exploitation.

Dans ce dernier cas, la déclaration d'occupation devra viser la plus grande partie possible des terrains, travaux et installations composant cet ensemble.

Copie de la déclaration d'occupation et des pièces annexes est adressée au Ministre chargé des domaines par les soins de l'intéressé.

Article 62 : Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration, le Chef de la circonscription administrative la transmet, avec son avis au Ministre chargé des mines.

Article 63 : Jusqu'à la date effective d'occupation qui ne peut être antérieure à la date prévue, le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines peuvent s'opposer à celle-ci par une décision motivée, qui est notifiée au déclarant par lettre recommandée.

Article 64 : Un mois au plus tard après avoir reçu la demande d'occupation du terrain, le Chef de la circonscription administrative la fait afficher, pendant un mois et la notifie aux propriétaires et aux ayants droits en les requérant de présenter leurs observations. Les frais d'affichage sont à la charge des demandeurs.

Les observations sont reçues par le Chef de la circonscription administrative. Dans le délai de six semaines à compter de la clôture de l'affichage, le Chef de la circonscription administrative adresse le dossier, accompagné de son avis, au Ministre chargé des mines.

Lorsque aucune entente n'a été possible entre le requérant de l'autorisation d'occupation de terrains et le (les) titulaire(s) des droits fonciers, le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines engagent une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains.

Le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines statuent au terme de la procédure, par un arrêté conjoint d'autorisation qui est notifié aux deux (2) parties et qui fixe l'indemnité provisionnelle attribuée aux propriétaires ou ayants droit intéressés.

L'indemnité provisionnelle est consignée à la caisse du trésor national :

- soit par l'application de la procédure d'expropriation des droits fonciers coutumiers, ou pour les autres terrains par l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- soit par l'application de la procédure d'occupation temporaire pour les terrains relevant du domaine public ou privé de l'État.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 65 : Si avant l'occupation du terrain, les déclarations ou les demandeurs modifient leur projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper, ou s'ils décident d'utiliser ces terrains à des fins notablement différentes, ils sont tenus de présenter une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande.

Après occupation du terrain, ils ne peuvent apporter des modifications importantes aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des mines par l'intermédiaire du Chef de la circonscription administrative au moins deux (2) mois avant le début des travaux, pendant ce délai, le Ministre chargé des mines peut s'opposer, par une décision motivée, aux modifications projetées.

Article 66 : Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou notablement modifiés sans les autorisations nécessaires, ainsi que dans le cas où les injonctions du Ministre chargé des mines ne sont pas suivies d'effet, le Ministre chargé des mines adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines peuvent conjointement, aux frais et risques des intéressés, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations en cours.

Article 67 : En vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus, le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret.

Les détenteurs de titres miniers ou de carrière intéressés sont tenus à tout moment de leur fournir ainsi qu'à leurs agents habilités tous les moyens d'accéder à ces travaux et installations et d'y effectuer tous contrôles et vérifications utiles.

TITRE IV **DE LA FISCALITE - REGLES DE PERCEPTION** **DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES**

CHAPITRE 1 **DU DROIT FIXE**

Article 68 : L'état des sommes dues au titre du droit fixe est établi dès la réception de la demande qui ne peut être déclarée recevable que sur production du récépissé de versement de ce droit.

CHAPITRE II

DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Article 69 : L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature du décret octroyant le permis d'exploitation.

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature de l'arrêté octroyant le permis de recherche minière ou l'autorisation des titres de carrière.

Le versement des sommes dues intervient dans les quinze (15) jours suivant la remise de l'état au permissionnaire qui en accuse réception.

La liquidation et le versement de la redevance superficielle, pour les années subséquentes, s'effectueront dans les mêmes conditions et à la même date que lors de la première année.

Article 70 : Lors du renouvellement d'un titre minier, la liquidation est effectuée un mois après la signature de l'acte l'octroyant.

Si la demande de renouvellement a été effectuée dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur, si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre initial continue d'être valable mais pour la période transitoire la redevance superficielle sera perçue aux conditions du nouveau titre.

Si par contre la demande de renouvellement n'est pas transmise dans les formes et délais prescrits et si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre reste valable mais la redevance superficielle, pour la période transitoire, sera calculée aux conditions les plus défavorables pour le permissionnaire, donc soit de l'ancien titre soit du nouveau.

CHAPITRE III

DE LA REDEVANCE MINIERE

Article 71 : En cours d'année, l'état de liquidation de la redevance minière est établi par la direction des mines, sur la base du taux de 5,5%, après une déclaration conforme au modèle fourni par cette dernière adressée par le permissionnaire. Dès réception de la déclaration, la direction des mines établit un état des sommes basé sur quatre vingt dix pour-cent (90%) du montant de cette déclaration, si les teneurs définitives ne sont pas connues et les dix pour-cent (10%) sont calculés une fois que ces dernières sont connues.

Dans le cas où les teneurs définitives sont connues, l'état est établi sur les cent pour cent de la valeur marchande du produit.

A la fin de l'année, si le bilan annuel de la société fait ressortir une marge bénéficiaire supérieure à 20%, la redevance minière annuelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n°2006-026 du 09 Août 2006. La différence entre cette redevance annuelle et la redevance minière déjà perçue est liquidée par la direction des mines.

Tous les états de liquidation sont transmis au fur et à mesure aux services compétents du Ministère chargé des finances pour recouvrement. Le versement des sommes dues est effectué auprès des services compétents du Ministère chargé des finances au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de réception par le permissionnaire de l'état de la redevance.

Article 72 : Les entreprises pour lesquelles la valeur des produits soumis à la redevance minière n'excède pas deux cents millions (200.000.000) F CFA par an bénéficieront d'une dérogation.

A cet effet la déclaration prévue à l'article 71 ci-dessus sera adressée impérativement au cours du premier trimestre suivant l'exercice considéré et la redevance minière sera liquidée et n'est perçue qu'annuellement.

Article 73 : Le directeur chargé des mines ou son délégué pourra opérer aux fins d'analyses de contrôle tous prélèvements d'échantillons des produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit au cours du transport.

CHAPITRE IV **DE LA TAXE D'EXTRACTION**

Article 74 : Pour une exploitation temporaire, le demandeur doit payer au préalable, le droit fixe, la redevance superficielle et la taxe d'extraction.

La taxe d'extraction est calculée sur la base des qualités préalablement annoncées que le demandeur compte extraire ou ramasser mais un ajustement sera fait à la fin de l'activité d'exploitation.

Article 75 : Dans le cas d'extraction et de ramassage des produits de carrière permanente, le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit s'acquitter du paiement de la taxe d'extraction dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'état de liquidation.

CHAPITRE V **DE LA TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE**

Article 76 : Les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale sont définies par arrêté du Ministre chargé des mines.

CHAPITRE VI **DES PENALITÉS**

Article 77 : En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de 3% pour le premier mois et de 0,5 additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

CHAPITRE VII **DE LA RISTOURNE**

Article 78 : Les sommes dues au titre des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des mines sur les droits fixes, la redevance superficielle et la redevance minière versés par les redevables sont perçues auprès du Trésor National. Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

TITRE V **DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES** **ET LES CARRIERES**

Article 79 : En application de l'article 121 de la loi minière, des arrêtés du Ministre chargé des mines définissent :

- les dispositions générales d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumises les exploitations minières ou de carrières ainsi que leurs dépendances ;
- les dispositions relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants dans les exploitations minières et leurs dépendances ;
- les dispositions relatives aux risques silicotiques dans les exploitations minières, les carrières et leurs dépendances ;
- les dispositions relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs dans les exploitations minières ou de carrières.

Article 80 : Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le directeur chargé des mines ; les dispositions du présent décret constituent le cadre général dans lequel doit s'insérer ledit règlement.

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Article 81 : La direction technique de chaque exploitation minière ou de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du directeur chargé des mines qui en avise l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le directeur chargé de l'exploitation ou le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il doit être investi, à l'égard du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de sa responsabilité.

TITRE VI **DE LA SURVEILLANCE EXERCEE** **PAR L'ADMINISTRATION**

Article 82 : La surveillance administrative a pour objet la conservation de tous gisements, la sécurité des personnes et des biens, la conservation des édifices, habitations, et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines veillent à la surveillance administrative et technique des travaux de recherche et d'exploitation des substances minérales et ceux intéressant leurs dépendances et disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent, les mesures et les mises en demeure qu'ils ont prescrites. L'inspecteur du travail peut, à tout moment, effectuer avec les agents des services des mines, la visite des établissements et chantiers soumis à leur contrôle technique.

Article 83 : Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 84 : Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines peuvent se faire présenter et viser à chacune de leurs visites tous documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, faire précéder leurs visas de toutes les observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance.

Article 85 : Les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de carrière sont tenus de faire connaître au Ministre chargé des mines, dès l'octroi du titre ou de l'autorisation, la personne qu'ils ont pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Lorsqu'un titre minier ou une autorisation de recherche ou d'exploitation de substances de carrière est détenu par plusieurs personnes ou lorsque les détenteurs sont liés à des tiers par des contrats intéressant tout ou partie des surfaces ou installations, les titulaires sont tenus de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique.

Article 86 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de fournir au directeur chargé des mines un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherche.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit fournir au directeur chargé des mines un rapport mensuel et annuel d'activités, un rapport annuel de sécurité générale, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale et le programme annuel.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation des substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Article 87 : Le contenu de chacun des rapports cités ci-dessus est déterminé par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 88 : Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit tenir à jour sur le chantier pour chaque permis ou autorisation :

- un plan de travaux à l'échelle appropriée ;
- un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés mensuellement tous les faits importants ;
- un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés aux travaux ;
- un registre d'extraction, stockage, concentration, vente et expédition ;
- un registre des entrées et des sorties des explosifs.

Article 89 : Lors de l'abandon de travaux ou d'installations, quelqu'en soit la cause, les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de recherche ou d'ouverture et d'exploitation de carrière doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits par le Ministre chargé des mines ou le directeur chargé des mines notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, de la conservation des gisements, des aquifères et de la préservation de l'environnement. A défaut, il y est pourvu d'office et aux frais des titulaires par les soins du Ministre chargé des mines ou du directeur chargé des mines.

Article 90 : Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par la Direction des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé des travaux.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 91 : Les titres miniers ou de carrière en cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Article 92 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 93-044/PM/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la Loi Minière.

Article 93 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie des Finances, le Ministre d'Etat, chargé de l'Hydraulique, de l'Environnement, et de la Lutte contre la Désertification, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Mines et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 août 2006

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

MAMADOU TANDJA

Le Ministre Mines et de l'Energie
MOHAMED ABDOULAH

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

CONVENTION MINIERE TYPE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LA SOCIETE

POUR LE

PERMIS DE « »

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	76
Article 1 Définitions	80
Article 2 Objet de la Convention	80
Article 3 Description du projet	80
Article 4 Coopération	80
Article 5 Droit applicable	80
Article 6 Entrée en vigueur	80
Article 7 Durée	81
Article 8 Règlement des différends	81
TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHE.....	82
Article 9 Octroi d'un Titre Minier de recherche à la Société	82
Article 10 Programme des travaux et dépenses de recherche	82
Article 11 Informations recueillies pendant l'exécution des travaux de recherche	84
Article 12 Renonciation au Titre Minier de recherche	84
Article 13 Etude de faisabilité et gisements marginaux	84
TITRE III – EXPLOITATION.....	85
Article 14 Société d'exploitation	85
Article 15 Participation de l'Etat	85
Article 16 Traitements des dépenses de recherche	86
Article 17 Suspension, renonciation aux travaux d'exploitation.....	86
TITRE IV - DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION	86
Article 18 Infrastructures et services sociaux	86
Article 19 Emploi du personnel nigérien.....	87
Article 20 Emploi du personnel expatrié	88
Article 21 Garanties générales accordées par l'Etat	88
Article 22 Dispositions fiscales et douanières.....	89
Article 23 Dispositions économiques	93
Article 24 Dispositions financières.....	94
Article 25 Garanties foncières et minières	94
Article 26 Expropriation	95
Article 27 Protection de l'environnement et réhabilitation des sites exploités	95
Article 28 Trésors et fouilles archéologiques	96
Article 29 Cession, nouvelles parties	96
Article 30 Modification	97
Article 31 Non-renonciation, nullité partielle, responsabilités.....	97
Article 32 Force majeure	98
Article 33 Comptabilités, inspections et rapports.....	99
Article 34 Sanctions et pénalités	100
Article 35 Notifications	100
Article 36 Langue du contrat et système de mesure.....	100

ANNEXES

ANNEXE I :	Pouvoirs de signature.....	
ANNEXE II :	Taux d'amortissement	101
ANNEXE III :	Liste des matériels, matériaux, machines et équipements destinés directement aux opérations minières et qui sont exonérés de tous droits, redevances et taxes à l'exception de la redevance statistique.	104
ANNEXE IV :	Délimitation du périmètre du permis de recherche	
ANNEXE V :	Carte géographique	
ANNEXE VI :	Programme des travaux et dépenses de recherche	

CONVENTION MINIERE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER représentée par son Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité en vertu de la Loi Minière ;
(Ci-après dénommée « l'État » et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),
D'UNE PART;

ET : La Société, représentée par Monsieur, dûment autorisé et habilité en vertu d'une résolution de son Conseil d'Administration ou de tout autre document conforme à la législation applicable à la société attestant de ladite autorisation ou habilitation et dont une copie originale est annexée à la Convention en Annexe I
(Ci-après dénommée la « Société »),
D'AUTRE PART;

Vu la Constitution du 9 Août 1999;

Considérant le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire;

Considérant l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant l'Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant la Loi n°2006-026 du 09/08/2006, portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et considérant ses textes d'application;

Considérant l'importance que peut représenter la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'État ;

Considérant le souhait de l'État de diversifier la recherche et la production minière sur le territoire du Niger;

Considérant la volonté de l'État de mettre en place des conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé sur le territoire du Niger;

Considérant l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minières;

Considérant la présentation par la Société de ses capacités techniques et financières d'une part et sa volonté d'entreprendre des Opérations Minières sur le territoire de la République du Niger, d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

"Annexe" ou "Annexes": signifie la ou les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention ;

"Code Minier Communautaire" : tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA

"Convention" : signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses annexes.

"Date de première production": désigne la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

"Devise": signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'État.

"État" : signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

"Étude de Faisabilité" : signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minéral à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minéral à un traitement métallurgique;
- c) une planification de l'exploitation minière
- d) une Etude d'Impact sur l'Environnement : à savoir une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.
- e) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- f) une notice d'impact socio-économique du Projet;
- g) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i); et
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite Étude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

"FOB" : franco à bord.

"Fournisseur(s) " : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre Minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre Minier.

"Gisement" Signifie tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

"Gisement Marginal" : désigne un Gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une Étude de Faisabilité mais jugé économiquement non rentable par les Parties.

"Gîte Naturel" : toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

"Liste minière du Niger" : liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. Cette liste est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes Nigériennes et fait l'objet de l'Annexe III.

"Liste minière UEMOA" : liste telle que définie par le Code minier UEMOA, à savoir la liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

"Mines" : désigne :

- a) toutes Mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation ;
- b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels ;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

"Minerai" : désigne le tout venant extrait du Gisement contenant les Substances Minérales.

"Ministère" : désigne le Ministère chargé des Mines.

"Ministre" : désigne le Ministre chargé des Mines.

"Opérations Minières" : désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai et le transport de produit. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations,
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau,
- la gestion des effluents,
- la construction et l'entretien des voies d'accès,
- la gestion de l'environnement.

"Participation" : signifie la participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 15 de la Convention.

"Partie" : désigne l'État ou la Société

"Parties" : désigne l'État et la Société.

"Périmètre" : désigne les limites des surfaces des Titres Miniers accordés à la Société et/ou à la Société d'exploitation.

"Produits" : signifie tout Minerai ou toutes Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

"Projet" : signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention.

"Réglementation des Douanes" : désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA.

"Réglementation Minière" : désigne le Code Minier Communautaire, l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

"Société" : désigne la personne morale à laquelle le Titre Minier de recherche est délivré.

"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées" : désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une Partie ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote,

"Société d'Exploitation" : désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 14 de la Convention pour l'exploitation et la commercialisation des Substances Minérales objet du Titre Minier d'exploitation.

"Sous-traitant" ou "Sous-traitants" : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre Minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

"Substances Minérales" : désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

"Tarif Extérieur Commun (TEC)": désigne le Tarif des douanes commun aux États membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

"Tiers" : signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

"Titre Minier" désigne une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection, de recherches ou d'exploitation de Substances Minérales accordées à la Société et/ou à la Société d'exploitation conformément à la Réglementation Minière applicable.

"\$ US" ou "Dollars US" : désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

"UEMOA" : désigne Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier de recherche et la Société d'Exploitation aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier d'exploitation.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste notamment en :

- a) la réalisation par la Société, à ses frais et risques, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherche;
- b) la réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait approprié, d'une Étude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert et, si l'Étude de Faisabilité s'avérait positive, l'exploitation du ou des Gisements conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous.

ARTICLE 4 - COOPÉRATION

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche que la Société effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de -----
- ans. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque
renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses
Titres Miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des Titres
Miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière;
- c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de
procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1 Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui
pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

8.2 Les Parties s'engagent à soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA, lorsqu'ils
relèvent de son domaine de compétence, les différends nés de l'interprétation ou de
l'application de la Convention et qui n'ont pas trouvé de solution à l'amiable.

8.3 Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects
techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, à un expert de nationalité autre que celle des Parties
et dénué de tous liens avec les Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi
conjointement par les Parties. La décision de cet expert devra intervenir dans les soixante (60)
jours à compter de la date de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord
sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, en cas de désaccord entre les Parties sur la
personne de l'expert, les Parties auront recours à l'arbitrage conformément aux dispositions des
articles 8.4, 8.5 et 8.6 ci-après. Les frais d'arbitrage technique seront supportés à parts égales par
les Parties.

8.4 Les différends qui ne seront pas soumis aux procédures visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-
dessus seront réglés par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement
des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée
en vigueur le 14 décembre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage") et ratifiée par la
République du Niger le 14 novembre 1966.

Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à (.....) et en langue française;
- b) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres ;
- a) le droit applicable sera le droit de la République du Niger ;
- b) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera ;

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la Convention se
rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention
d'Arbitrage.

8.5 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Les dispositions non contradictoires de l'Article 8.4 ci-dessus s'appliqueront.

8.6 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHE

ARTICLE 9 - OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHE A LA SOCIÉTÉ

9.1 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'Etat accordera à la Société, sur présentation d'une demande conforme aux exigences de la Réglementation Minière, un Titre Minier de recherche portant sur le Périmètre défini en Annexe IV.

9.2 Ce Titre Minier de recherche accordera à la Société les droits prévus par la Réglementation Minière tout en la soumettant aux obligations s'y rapportant.

9.3 Dès l'octroi du Titre Minier de recherche à la Société, celle-ci est tenue d'ouvrir, une représentation au Niger, chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la Convention.

Le responsable de cette représentation de la Société au Niger sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peuvent être considérés comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

9.4 Conformément à la Réglementation Minière, la Société est tenue de commencer dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du Titre Minier de recherche, les travaux de recherches à l'intérieur de son Périmètre et de les poursuivre avec diligences selon les règles de l'art et normes de l'industrie minière internationale.

ARTICLE 10 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE

10.1 Durant la première période de validité de son Titre Minier de recherche, la Société s'engage à:

- exécuter sur le Périmètre, le programme de travaux de recherche donné en annexe VI d la Convention,
- dépenser un montant minimum équivalent à dollars US pour la réalisation de ces travaux réparti comme suit:

1ere Année:	US \$.....
2eme Année:	US \$.....
3eme Année:	US \$.....

10.2 Pour chaque période de validité subséquente, la Société soumettra au Ministre ses propositions en travaux et dépenses de recherche lors de chaque renouvellement de son Titre Minier de recherche.

10.3 Analyse des échantillons

La Société est tenue de notifier aux services concernés du Ministère son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter: le nombre et le poids des échantillons et les références du laboratoire d'analyse. Un témoin de chaque échantillon à analyser doit être conservé au Niger par la Société.

Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites à l'étranger. L'exportation de tout échantillon à l'étranger est soumise à autorisation préalable délivrée par les services concernés du Ministère.

Tous les résultats bruts, certifiés par la Société, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministère sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

10.4 Dans le contexte de ses travaux de recherches et notamment en matière de sondage, géophysique, géochimie, géologie, analyse, la Société s'engage à utiliser les services des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

10.5 Les dépenses de recherche sont constituées :

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatif au Périmètre au prorata du temps effectivement passé.
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société pour les travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation.
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche: prestations de services et consommables;
- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche: prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger;
- des droits, impôts, redevances, taxes, contribution (payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le périmètre).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

11.1 Pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche ou de son éventuelle période de prolongation, la Société soumet à l'État tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.

11.2 Les rapports et données visés à l'article 11.1 ci-dessus deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des Tiers par l'État que conformément à la Réglementation Minière, sauf accord différent de la Société.

ARTICLE 12 - RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE

12.1 La Société peut, conformément à la Réglementation Minière, renoncer en totalité ou en partie, à son Titre Minier de recherche, après préavis d'un (1) mois, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu comme raison d'ordre technique le cas où les résultats de recherche, après au moins une année de travaux tels que décrits en annexe VI, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre.

12.2 En cas de renonciation au Titre Minier de recherche pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent, les exonérations accordées à la Société deviennent caduques. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société, en vertu des dispositions de la Réglementation Minière, est actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation. La Société rembourse à l'État le montant actualisé de ces exonérations au terme du préavis.

ARTICLE 13 - ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX

13.1 La Société réalise conformément à l'article 3 ci-dessus, une Étude de Faisabilité. Si à l'issue des travaux de recherche sur le Périmètre, la Société n'a mis en évidence qu'un Gisement Marginal, l'État peut conformément à l'article 29 de la Réglementation Minière, et à la demande de la Société, prolonger la validité de son Titre Minier restreint au périmètre dudit gisement tel que délimité dans l'Étude de Faisabilité.

13.2 Toutefois si l'État estime que les conditions de mise en exploitation du Gisement sont réunies ou s'il n'est pas d'accord avec le caractère marginal du Gisement, il peut demander à la Société de passer à la phase exploitation conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous. Faute de réponse de la Société dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande de l'État ou en cas de réponse négative, l'État a le droit d'exploiter le Gisement seul ou en association avec des Tiers.

Les dépenses de recherche engagées par la Société sont remboursées en phase d'exploitation selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 14 - SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

14.1 Lorsque la Société décide d'exploiter un Gisement, elle entame les démarches pour la constitution d'une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation des substances minières pour lesquelles un Titre Minier d'exploitation lui est octroyé.

14.2 L'État accordera à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière, un Titre Minier d'exploitation.

14.3 Les Parties décideront de la raison sociale de la Société d'Exploitation lors de sa constitution. Le siège social de la Société d'Exploitation sera situé en République du Niger, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DE L'ÉTAT

15.1 Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de dix pour-cent (10%) dans le capital social de la Société d'Exploitation est allouée à l'État,

15.2 En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dix pour-cent (10%) des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 15.1 ci-dessus.

15.3 L'État ou tout autre organisme d'État qu'il désigne peut souscrire en numéraires ou en nature à hauteur de trente pour-cent (30%) au maximum du capital social de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.

15.4 Les actions émises à l'État par la Société d'Exploitation sont du même type que les actions émises à son actionnaire principal et sous réserve des articles 15.1 et 15.2 ci-dessus, comportent les mêmes droits et obligations.

15.5 La Participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation en vertu de l'article 15.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d'Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en capital, aux avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.

15.6 La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.

15.7 Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société d'Exploitation auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

ARTICLE 16 -TRAITEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE

16.1 Les dépenses de recherche engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier sont actualisées à la date de l'émission du Titre Minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

16.2 Les dépenses engagées par la Société pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche sont calculées conformément à l'article 10.5 de la Convention

16.3 Est considéré, à la date de signature de la Convention, comme dépenses exposées par l'État pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche préalablement à son octroi à la Société, un montant de dollars US (.....\$US).

16.3.1 Les dépenses de recherche exposées par l'État et par la Société sont comptabilisées comme frais de recherche et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

16.3.2 En cas d'extension d'un Titre Minier d'Exploitation à d'autres gisements, les dépenses de recherche engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

ARTICLE 17- SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

La Société d'Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Titre Minier d'exploitation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d'Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeurs tels que spécifiés à l'article 32 ci-dessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

TITRE IV - DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

18.1 Au cas où la Société et/ou la Société d'Exploitation devraient utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit, la Société et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre elle adhère à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit adoptée par décret n°2002-019/PRN/MEH/AT du 15 février 2002 et tout autre texte à venir y relatif.

18.2 La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives.

18.3 La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 - EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN

19.1 Pendant la durée de la Convention, la Société et la Société d'Exploitation s'engagent à :

- a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau.
- b) mettre en oeuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.
- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrités conformes à la réglementation actuellement en vigueur où a intervenir;
- e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;
- f) respecter la législation et la réglementation du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats; et
- g) contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et Géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de Dix mille Dollars US (10.000 \$US). Le premier paiement interviendra trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche visées à l'article 10 ci-dessus.

19.2. A partir de la date d'émission du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leur famille;
- b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

19.3 L'État s'engage à accorder à la Société, à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

19.4 L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

ARTICLE 20 - EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

20.1 La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.

20.2 L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur ou à intervenir permet :

- a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels ;
- b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles ;

20.3 L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

ARTICLE 21 - GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

21.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, les taux tels que spécifiés dans la Convention, les règles d'assiette et de perception d'impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de sa signature, à moins qu'entre temps ces taux aient été abaissés auquel cas la Société et la Société d'Exploitation bénéficient à leur demande de ces nouveaux taux.

21.2 L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.

21.3 L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21.4 L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État et soumet à l'État tout contrat de vente à conclure.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

22.1 PHASE DE RECHERCHE

22.1.1 La Société est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés

(a) droits fixes:

La Société est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux sont fixés par la loi de finances.

(b) redevance superficielle annuelle en francs CFA/km²:

- première période de validité	1 000
- premier renouvellement	2 000
- deuxième renouvellement	3 000
- autres renouvellements	5 000

(c) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

Il s'agit des vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier.

d) Taxe unique sur les contrats d'assurance:

Il s'agit de la taxe unique sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantier.

(d) Droits d'enregistrement et de timbres, d'immatriculation et de publicité foncière.

22.1.2 Avantages particuliers accordés durant la phase recherche

Nonobstant ce qui précède la Société bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

(a) La Société bénéficie des exonérations suivantes:

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de l'impôt sur les bénéfices;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la contribution des patentes ;
- la taxe immobilière ;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

(b) Les avantages douaniers consentis aux titulaires de Titres Miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire Normale et en exonérations.

Les biens d'équipements, les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de leur importation, à l'exception

du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS).

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'UEMOA bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du Titre Minier en phase de recherche.

22.1.3 Impôt sur les revenus dû par les employés :

Les employés de la Société sont assujettis à l'impôt sur les revenus, à l'exception des employés expatriés de la Société, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la Convention. Les Sous-traitants bénéficient du même avantage fiscal pour leurs employés expatriés dans les mêmes circonstances.

22.2 PHASE D'EXPLOITATION

22.2.1 La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés

(a) droits fixes:

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division du Titre Minier d'exploitation dont les taux sont fixés par la loi des finances.

(b) redevance superficielle annuelle en francs CFA /km²

(b1) petite exploitation

- première période de validité	5 000 ;
- premier renouvellement	10 000;
- deuxième renouvellement	12 000;
- troisième renouvellement	13 000;
- autres renouvellements	15 000.

(b2) grande exploitation

- première période de validité	5 000 000;
- premier renouvellement	7 500 000;
- deuxième renouvellement	10 000 000;
- autres renouvellements	20 000 000.

(c) redevance minière: calculée conformément à la Réglementation Minière de la façon suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

C = B/A (%)

1) si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;

2) si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%

3) si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du Produit final rendu FOB.

(d) droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière.

(e) taxe sur les établissements classés.

- (f) Taxe sur la valeur ajoutée.
- (g) impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- (h) impôt sur le revenu les capitaux mobiliers
- (i) taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières.
- (j) taxe unique sur les contrats d'assurance : cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.

22.2.2 Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

22.2.3 Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation
Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants:

(a) La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes:

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production :
 - de la contribution des patentes ;
 - de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux
 - de la taxe d'apprentissage ;
- pendant toute la durée de l'exploitation :
 - de la taxe immobilière ;
 - de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
 - des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation ;

(b) La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

- La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.

(d) Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent admission Temporaire et en exonérations.

- Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.

- Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger en Annexe III.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des Titres Miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger de l'annexe III et ce, conformément à la Réglementation des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire.

- Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages, à l'exception de la Redevance Statistique, Prélèvement communautaire, et Prélèvement Communautaire de Solidarité.
- Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

22.2.4 A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité des Titres Miniers.

22.2.5 Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.

22.3 Dispositions communes en phases de recherche et d'exploitation

22.3.1 En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la recherche ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.

22.3.2 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des Titres Miniers pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.

22.3.3 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et à ceux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.

22.3.4 Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables :
L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société, la Société d'Exploitation, leurs Fournisseurs ou leurs Sous-traitants :

1) la Société ou la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société ou la Société d'Exploitation ou pour son compte.

Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société ou de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.

Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société ou la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-Traitant et l'autre à l'administration des douanes.

2) la Société, la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Sous-traitants des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:

- les affaires rentrant dans le cadre des exonérations
- les affaires passibles des droits et taxes.

3) les titulaires de Titres Miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

4) les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 ci-dessus.

5) Il est précisé concernant cette Liste minière du Niger qu'en cas d'exonération, celle-ci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et produits similaires en terme de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison, à ceux fabriqués dans un des pays de l'UEMOA.

22.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de Titre Minier de recherche ou d'exploitation sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

23.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de leurs Fournisseurs ou de leurs Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 18.3 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-Traitants ;
- b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes ;
- c) la libre exportation des Produits ;
- d) la libre commercialisation avec toute Société "bona fide" ;

- e) la libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société, de la Société d'Exploitation et de leurs Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
 - f) la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.
- Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.

23.2 Tous contrats entre la Société ou la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la Société Affiliée que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.

23.3 Tout Sous-traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de Titres Miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de la Sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de Titre Minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

23.4 Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société ou la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES

24.1 Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société, à la Société d'Exploitation, à leurs Fournisseurs et à leurs Sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts applicables ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.

24.2 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société, de la Société d'exploitation, de leurs Fournisseurs et de leurs Sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

ARTICLE 25 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

25.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du (ou des) Gisement (s) faisant l'objet de tout Titre Minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.

25.2 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société ou la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre de tout Titre Minier de recherche ou d'exploitation, et conformément aux dispositions des articles 64 et 114 de l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière.

ARTICLE 26 - EXPROPRIATION

L'État s'engage à ne pas exproprier ni la Société ni la Société d'Exploitation de tous biens ou actifs qui sont leur propriété. Leurs installations ne peuvent être expropriées que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral.

ARTICLE 27- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

L'exploitation de tout nouveau Gisement est soumise à la réalisation préalable d'une Etude d'impact sur l'environnement conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Etude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Etude de Faisabilité.

La Société et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations minières. Sont principalement concernées :

- la protection des espaces naturels ;
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement ;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société et par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants:

- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche ;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et pendant et au-delà de la période des Opérations Minières ;

- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ;
- réhabiliter les sites si possible au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles ;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ;
- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société et la Société d'Exploitation de la réglementation engage celles-ci.

ARTICLE 28 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

28.1 Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société ou de la Société d'Exploitation, selon les cas, à l'institution compétente de l'État.

28.2 Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, la Société ou la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

ARTICLE 29 - CESSIION, NOUVELLES PARTIES

29.1 La Société ou la Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que ses Titres Miniers de recherche et d'exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant des Titres Miniers de recherche et d'exploitation. Lors d'une cession par la Société ou la Société d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou des Titres Miniers de recherche et/ou d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'État dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué sur la partie du montant de la transaction qui sera engagée comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.

29.2 L'approbation préalable écrite du Ministre doit être obtenue pour qu'un actionnaire de la Société d'Exploitation puisse vendre, céder ou transférer à un Tiers toute ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation. Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis.

L'approbation, une fois obtenue, le produit de la transaction est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction et conformément à la législation fiscale en vigueur.

29.3 L'État a le droit et la priorité sur tout autre acquéreur éventuel d'acquérir des actions de la Société d'Exploitation dont un actionnaire veut se départir aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit de préemption doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions.

Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État deviendra caduc pour la transaction en question.

29.4 La Société ou la Société d'Exploitation jouit du même droit de préemption que celui dont dispose l'État à l'article 29.3 ci-dessus, pour l'achat des parts au cas où l'État déciderait de vendre tout ou partie de ses actions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées ou transférées, sans restriction, prioritairement à des sociétés nigériennes dans lesquelles l'État détient un intérêt, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.

ARTICLE 30 - MODIFICATION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 31 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

31.1 NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'État ou la Société ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

31.2 NULLITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourrait annuler la Convention qui reste en vigueur.

31.3 RESPONSABILITÉS

La Société, la Société d'Exploitation, leurs Sous-traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE

32.1. Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :

- que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté ; et,
- qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion ; et,
- qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

32.2. Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 32.1 ci-dessus, les événements suivants :

- a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

32.3. Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cessera.

32.4. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

32.5. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

32.6. L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

32.7. Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessous.

32.8. Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

ARTICLE 33 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

33.1 La Société et la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la Convention :

a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;

b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.

33.2 La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Chambre des Comptes et la Chambre Administrative, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée.

33.3 La Société ou la Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.

33.4 Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société, ou de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières.

33.5 L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les Opérations Minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.

33.6 Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

33.7 Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 34 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société ou à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

a) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE CHARGE DES MINES

Boîte postale 11700, Niamey, Niger Tel. : (227) 20 73-45-82;

Fax : (227) 20 73 27 59.

b) Toutes notifications à la Société doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 36 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

36.1 La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.

36.2 Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.

36.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le

en Cinq (5) exemplaires originaux.

POUR L'ÉTAT

LE MINISTRE CHARGÉ DES MINES

POUR LA SOCIÉTÉ

SON REPRESENTANT DUEMENT HABILITE

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Dépenses de recherches, frais d'études et essais	20%
Dépenses de recherche complémentaire ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essai de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderie, montages, albraques, y compris les travaux d'aérage et réfrigération liés)	
Dépenses en travaux préparatoire à l'exploitation (découverte initiale, aménagement d'exploitation à ciel ouvert, puits, descenderies, travers-bancs, recoupes, montages, albraques, ouvrages d'aérage, recettes et silos de fond, y compris les matériels et équipements des points de chargement, des recettes et de la descenderie)	20%
Frais de fonctionnement de la Société d'Exploitation y compris les dépenses de formation professionnelle pendant la période d'installation et de préparation.	
Frais financiers pendant la période d'installation et de préparation	
20%	
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec bétonnés	5%
Bâtiments et immeubles constructions en dur	
- à usage industriel	5%
- habitation, bureaux	2%
Voirie et adduction d'eau	5%
Génie civil (terrassment, fondations, etc.)	
- à usage industriel	5%
- habitation, bureaux	2%
Aménagement intérieur des ateliers	10%
Mobilier de bureau et d'habitation	10%
Téléphone	10%
Compresseurs fixes	10%
Machines outils	10%

Moteurs, pompes de moins de 5 CV	20%
Moteurs, pompes de plus de 5 CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10%
Matériels de manutention à main : palans, treuils	20%
Petit outillage	20%
Appareils de mesures et de régulation	20%
Matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupe électrogènes fixes	10%
Groupe électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T	
- transformateurs	5%
- appareils de coupure et de protection	5%
- lignes de transport	5%
Postes de transformation ou de distribution en cellule	
- type intérieur	5%
- type extérieur fixe	5%
- type mobile jour	20%
- type mobile fond	20%
Matériel de distribution H.T	
- matériel fixe de surface	10%
- matériel fixe de fond	10%
- matériel mobile de jour	20%
- matériel mobile de fond	20%
Câbles électriques rigides	
- câbles fixes au jour	10%
- câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%

Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et Manutention du minerai	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du Minerai	10%
Machine frigorifique mobile pour le fond	20%
Échangeur mobile pour le fons	20%
Installation frigorifique fixe	10%
Matériels et équipements de génie civil, chargement, transport, manutention	33,33%

ANNEXE III

LISTE DES MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES ET EQUIPEMENTS DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES ET QUI SONT EXONERES DE TOUS DROITS, REDEVANCES ET TAXES A L'EXCEPTION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.

- **CHAP 25:** sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments.

- 25-01, 25-03 à 25-08, 25-10 à 25-13, 25-16, 25-17, 25-20, 25-21 à 25-30.

- **CHAP 27:** combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses; cires minérales.

Ensemble du chapitre sauf:

- 27-10-00-32 et 33 = Essence
- 27-10-00-42 = Pétrole lampant
- 27-10-00-51 = Gas-oil
- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles
- 27-11-13-00 = Gaz butane
- 27-16-00-00 = Énergie électrique

NB : Toutefois, seront admis en exonération les produits suivants qui bénéficieront de l'exonération sous les conditions ci-après:

-27-10-00-42 Kérosène destiné à des traitements chimiques.

-27-10-00-51 Gas-oil

Distinguer le gas-oil industriel utilisé dans les installations fixes ou pour les véhicules et engins utilisés uniquement pour les besoins directs de l'exploitation minière, du gas-oil routier. A cet effet, il sera fait obligatoirement usage du gas-oil coloré.

-27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes

-27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques

-27-10-00-63 = Graisses

-27-10-00-69 = Autres huiles

Pour ces quatre (4) positions, l'exonération aura cours, mais à condition que ces huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles soient destinés aux installations fixes et aux engins non affectés au transport des personnes.

- **CHAP 28:** Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 29:** produits chimiques organiques.

Ensemble du chapitre.

- CHAP 31: Engrais

- 31-02-21-00 = Sulfate d'ammonium

- 31-02-30-00 = Nitrate d'ammonium, même solution aqueuse.

- CHAP 32: Extraits tannants ou finctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastic; encres.

Ensemble du chapitre si usage industriel.

- CHAP 34: Savons, agents de surface organique, préparations pour lessives, préparations pour lubrifiants, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire", et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

- 34-02, 34-03

- CHAP 35: Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculs modifiés, colles, enzymes.

- 35-05, 35-06

- CHAP 36: Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques matières inflammables.

- 36-02, 36-03

- CHAP 37: Produit photographiques ou cinématographiques

- 37-01 à 37-05, 37-07 exonéré si (*)

- CHAP 38: Produits divers des industries chimiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 38-11

- CHAP 39: Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre: mais les articles reconnus pour être destinés à des usages domestiques ne seront pas exonérés.

- CHAP 40: Caoutchouc et ouvrages en Caoutchouc

Ensemble du chapitre sauf:

-40-11 et 40 -13 exonéré si destiné aux véhicules qui bénéficient de l'exonération.

-40-14

- CHAP 42: Ouvrages de cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux.

- 42-03, 42,04

- CHAP 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Ensemble du chapitre sauf:

- 44-01, 44-20

- 44-21 pour cette position, on admettra en exonération les articles à usages techniques.

- **CHAP 45:** Liège et ouvrages en liège.
Ensemble du chapitre.
- **CHAP 48:** Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose en papier ou en carton.
Ensemble du chapitre si usage technique.
- **CHAP 49:** Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans.
 - 49-05
- **CHAP 59:** Tissus imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
 - 59-01 à 59-03 exonéré si usage technique
 - 59-09
 - 59-10 exonéré si usage industriel
 - 59-11
- **CHAP 62:** Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en boutonnerie.
 - 62-03 combinaisons de travail pour usage industriel.
- **CHAP 64:** Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets.
 - 64-01 Bottes en caoutchouc pour usage industriel
 - 64-02 chaussures de sécurité pour usage industriel
 - 64-03 chaussures de sécurité pour usage industriel
 - 64-06 jambières, guêtres pour usage industriel
- **CHAP 65:** Coiffures et parties de coiffures.
 - 65-06-10-00 casques de sécurité.
- **CHAP 68:** Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou en matières analogues.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 68-01 à 68-03, 60-09, 68-15.
- **CHAP 69:** Produits céramiques.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 69-08, 69-10 à 69.14.
- **CHAP 70:** Verres et ouvrages en verres.
Ensemble du chapitre.
 - 70-01, 70-02, 70-09, 70-11 à 70-13, 70-15, 70-18 et 70-20

- **CHAP 72:** Fer, fonte, acier.

Ensemble du chapitre, si destiné à un usage industriel.

- **CHAP 73:** Ouvrages en fonte, fer ou acier.

Ensemble du chapitre sauf:

- 73-16, 73-19, 73-21, 73-23

- 73-40 exonéré si usage technique

- **CHAP 74:** Cuivre et ouvrage en cuivre.

Ensemble du chapitre sauf.

- 74-13, 74-17, 74-18

-74-19 exonéré si usage technique.

- **CHAP 76:** Aluminium et ouvrage en aluminium.

Ensemble du chapitre sauf:

- 76-15

- 76-16 exonéré si usage technique.

- **CHAP 78:** Plomb et ouvrages en plomb.

Ensemble du chapitre sauf:

- 78-01

- 78-06 exonéré si usage technique.

- **CHAP 79:** Zinc et ouvrage en zinc.

Ensemble du chapitre sauf:

- 79-06 exonéré si usage technique.

- **CHAP 81:** Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre. Si usage technique.

- **CHAP 82:** Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs

Ensemble du chapitre sauf:

- 82-10, 82-12 à 82-15

- **CHAP 83:** Ouvrages divers en métaux communs.

• Ensemble du chapitre sauf:

- 83-01, 83-02 exonéré si usage industriel

- 83-04, 83-05 fournitures de bureaux exonérés si l'article est destiné à un usage technique

- 83-06, 83-08 exonéré si usage industriel

- 83-10, 83,11 exonéré si usage industriel

- **CHAP 84:** Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 84-14-51, 84-15, 84-18 exonéré si usage industriel
- 84-20
- 84-21-12, 84-21-22, 84-21-91, 84-22-40, 84-23 exonéré si usage industriel
- 84-21-81-10
- 84-24-81-20 exonéré si usage industriel
- 84-32 à 84-42
- 84-43 exonéré si usage industriel
- 84-44 à 84-55
- 84-69 à 84-71 exonéré si usage industriel
- 84-74 à 84-75

NB:

1°) Pour la position 84-09, seront exonérées les parties et les pièces détachées des engins et des véhicules visés au chapitre 87.

2°) Les pièces détachées de moteur des engins repris aux 84-28, 84-29 et 84-30 ainsi que les parties et pièces détachées de moteur des engins et des véhicules visés au chapitre 87 seront exonérés (véhicules à usages spéciaux, compresseurs, grues, bétonnières et auto-bétonnières, groupes électrogènes, etc...).

- **CHAP 85:** Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction d'images et de son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 85-06
- 85-09 exonéré si usage industriel
- 85-10
- 85-16 chauffe-eau exonéré si usage industriel
- 85-17 exonéré si usage industriel
- 85-18 exonéré si usage industriel
- 85-19 postes radio, combinés et leurs pièces détachées.
- 85-20
- 85-21 exonéré si usage industriel
- 85-23

- 85-24 exonéré si usage industriel

- 85-25 exonéré si usage industriel

NB: Les articles repris au 85-19 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel. Cependant, les appareils émetteurs (récepteurs, les antennes et les parties - pièces détachées énoncés respectivement sous les numéros 85-27, 85-28, et 85-29 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel.

- **CHAP 86:** Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

Ensemble du chapitre sauf:

- 86-01 exonéré si usage industriel;

- 86-03 exonéré si usage industriel;

- 86-05

- **CHAP 87:** Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

Ensemble du chapitre sauf:

- 87-02 véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.

- 87-03 voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, exonéré si (*)

- 87-04 véhicules automobiles pour le transport de marchandises, exonéré si (*)

- 87-08 parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87-01 à 87-05.

- 87-10

- 87-11 exonéré si destiné aux besoins directs de la recherche minière;

- 87-12, 87-13

- 87-14 exonéré si destiné aux véhicules destinés du (*)

- 87-15

- 87-16-20-00 exonéré si (*)

- 87-16-39-10, 87-16-80-10

- **CHAP 90:** Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils.

- 90-04 sauf 90.04.90.10 (lunettes correctrices)

- 90-06 exonéré si (*)

- 90-11, 90-12, 90-14 à 90-17

- 90-20 exonéré si (*)

- 90-22, 90-24 à 90-33

- **CHAP 91:** Horlogerie

- 91-06, 91-07, 91-14-90-00 exonéré si (*)

- **CHAP 94:** Meubles, mobiliers médicochirurgicaux, articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses et articles similaires; constructions.

- 94-03, 94.05, 94-06 exonéré si (*)

- **CHAP 96:** Ouvrages divers.

- 96-04 tamis et cribles à mains.

- 93-08 marqueurs

- 96-11 si usage technique (appareils pour étiquetages)

- 96-12 si usage technique (pour appareils)

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres sur approbation du Directeur des Mines.

NB : Exonéré si (*) signifie : exonéré si l'article est destiné à un usage technique.

CODE MINIER DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
